

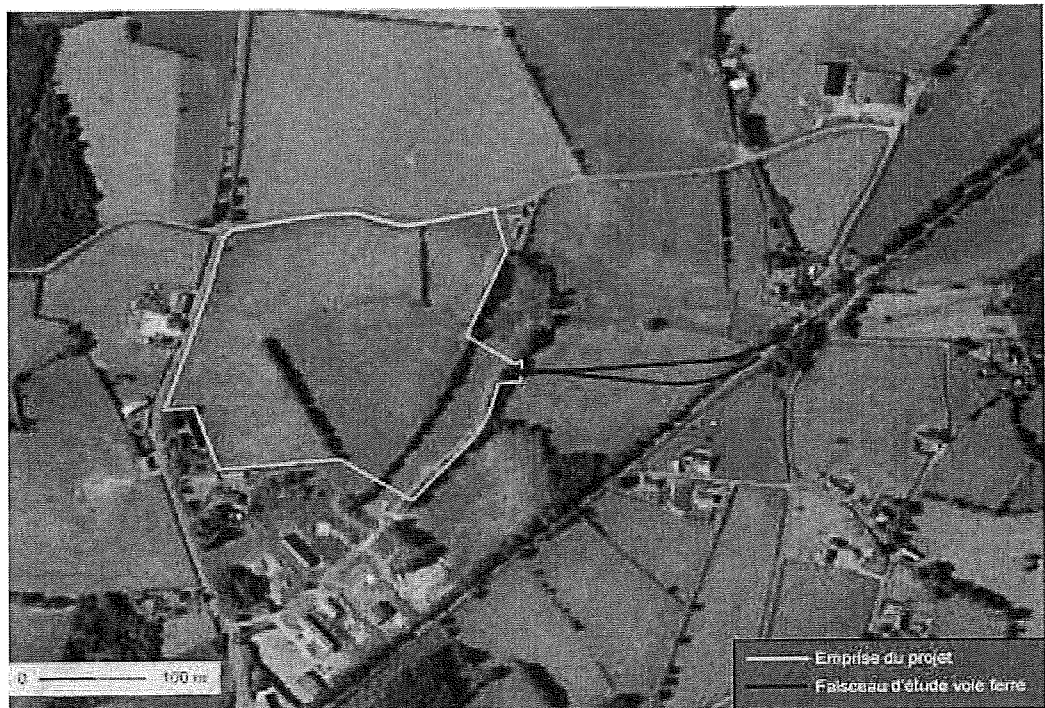
Le 29 juillet 2018

Décision du 26 avril 2018 n° 18000060/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 9 mai 2018

Département du Nord  
Commune d'ANOR (Nord)

**ENQUÊTE PUBLIQUE** relative à la  
**DEMANDE** présentée par la **SAS JEFERCO** en vue  
d'obtenir l'**AUTORISATION** d'exploiter une unité de  
fabrication de granulés de bois sur le territoire de la  
commune d'ANOR, Zone Industrielle de Saint Laurent.



## RAPPORT

Madame Josiane BROUET  
Commissaire Enquêteur

## **SOMMAIRE**

### **1- GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE (p 3)**

#### **1.1. Préambule**

- 1.1.1 Historique du projet**
- 1.1.2 Objet de l'enquête**
- 1.1.3 Identité du demandeur**
- 1.1.4 Réalisation du dossier**
- 1.1.5 Présentation de la commune d'Anor**

#### **1.2. Cadre juridique**

#### **1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

### **2- SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUETE (p 12)**

#### **2.1. Composition du dossier d'enquête**

#### **2.2. Enjeux**

#### **2.3. Caractéristiques les plus importantes du dossier et analyse**

### **3- CONCERTATION (p 21)**

#### **3.1. Concertation du public**

#### **3.2. Appréciation des personnes publiques et organismes consultés :**

### **4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE (p 22)**

### **5- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (p 27)**

### **6- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **6.1. Participation du public, rapport comptable des observations, (p30)**

#### **6.2. Synthèses des observations du public, et traitement des réponses**

#### **6.3. Questions complémentaires du commissaire enquêteur, et traitement des réponses**

#### **6.4. Avis des communes concernées par l'enquête.**

### **7- SYNTHESE ET CONCLUSIONS (p 156)**

### **8- ANNEXES (p 159)**

## 1- GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

### 1.1. Préambule

#### 1.1.1. Historique du projet

- Monsieur Jean-François ROSADO, agissant en sa qualité de Président et au nom de La société JEFERCO, SAS (société par actions simplifiée) unipersonnelle au capital de 700.000 Euros, dont le siège social est à LILLE (59000) 138 rue de la Louvière, immatriculée au RCS LILLE sous le n° 518.836.465, a déposé le 28 janvier 2014 une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois, à ANOR (59) dans la Zone d'Activités de Saint Laurent au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement)
- Une réunion publique de présentation a eu lieu le 21 mai 2014 à 18 h.
- L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2014, avec la participation d'une centaine de personnes dont beaucoup de riverains.
- Mme le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.
- Cette installation a été autorisée par Arrêté Préfectoral daté du 18 décembre 2014.
  
- Le 18 juillet 2015 la société JEFERCO a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications apportées au projet. Ce porter à connaissance a donné lieu le 28 janvier 2016 à un Arrêté Préfectoral d'autorisation complémentaire.
  
- **Par délibéré du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 février 2017, ces arrêtés d'autorisation ont été annulés, pour absence de justification ferme des capacités financières de JEFERCO présentée avec la demande d'autorisation d'exploiter.**
  
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 entré en vigueur le 1 mars 2017 a modifié les règles de démonstration des capacités financières (qui n'ont plus à être présentées le jour de la demande, mais à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale)
  
- La société JEFERCO a donc décidé de déposer une nouvelle demande d'autorisation, le projet étant inchangé par rapport au premier dossier.
  
- Un permis de construire n° 059 012 Z0002 a été délivré par Madame le Maire d'Anor le 21 mars 2014.
- Un permis de construire modificatif a été délivré le 9 octobre 2015.

## 1.1.2. Objet de l'enquête

*Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement définissant les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale de façon systématique, (avec obligation de produire une étude d'impact) ou à examen au cas par cas, la demande devant alors comporter une étude d'incidence.*

ANNEXE À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre 1er du livre V du code de l'environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 .....de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation .....	
	g) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

.....

- a) Le projet de la société JEFERCO n'est donc plus soumis à évaluation environnementale, mais à la procédure d'examen au cas par cas. Mais le pétitionnaire a la faculté d'opter directement pour une étude d'impact (sans soumettre la demande d'examen au cas par cas) C'est cette option que la société JEFERCO a retenue.
- b) En conséquence, la SAS JEFERCO, dont le siège social est situé 138 rue de la Louvière à 59000 LILLE, a déposé une demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'ANOR, zone industrielle de Saint Laurent, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2260-2** – Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliment composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieurs à 500kw.

**1532.1** – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 50.000 m3.

D'autres activités sont soumises à « déclaration ».

Adresse du projet : Zone Industrielle de Saint Laurent – Hameau de Saint Laurent - 59186 ANOR.

Le projet étant « inchangé », la demande reprend les éléments des dossiers déposés en 2014 et 2015, en les actualisant afin de tenir compte des modifications du contenu de l'étude d'impact introduites par le décret susvisé 2016-1110, et de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80, décret 2017-81, et décret 2017-82 du 26 janvier 2017).

Cet élément constitue une pièce essentielle du dossier :

**L'étude d'impact** constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. C'est un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique, et représente la synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

**Elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, envisage les réponses aux problèmes éventuels**, et permet ainsi au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescription permettant l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois sur la commune d'ANOR, ou de refuser cette autorisation.

Le projet a également fait l'objet de demandes de permis de construire déposées préalablement à la demande d'autorisation d'exploiter.

### 1.1.3. Identité du demandeur

Le demandeur est la société JEFERCO, S.A.S. unipersonnel, au capital de 700.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000) 138 rue de la Louvière, immatriculé au RCS de Lille sous le n° 518.836.465, et identifiée au SIRET sous le n° 518.836.465.00014 – code APE 6420Z.

Représentée par son Président : Monsieur Jean-François ROSADO.

### 1.1.4. Réalisation du dossier

L'étude d'impact a été réalisée par la société GINGER BURGEAP

### 1.1.5. Présentation de la commune d'ANOR

La commune d'ANOR :

- est située dans la région Hauts de France, le département du Nord, l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, et le canton de Fourmies, au cœur de l'Avesnois, dans la zone naturelle de la Thiérache.

- fait partie de la Communauté de Communes du Sud Avesnois qui regroupe 10 communes.

- adhère au SYNDICAT MIXTE DU SCoT SAMBRE AVESNOIS. Le SCoT SAMBRE AVESNOIS qui d'après le dossier, n'est pas à ce jour approuvé. (en fait le SCoT SAMBRE AVESNOIS a été approuvé le 3 juillet 2017 et modifié le 7 décembre 2017).

- est située au sein du PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS.

C'est la commune la plus au sud du département, elle se situe à 120 km de la préfecture, dont le siège est à Lille, à 21 km d'Avesnes-sur-Helpe, la sous-préfecture, à environ 33 km au sud de Maubeuge, et s'étend jusqu'à la frontière Belge.

D'une superficie de 22,24 km<sup>2</sup> ha, la commune d'Anor compte 3315 habitants, (2015)

La commune d'ANOR est limitrophe :

Au Nord de TRELON, OHAIN, MOMIGNIES

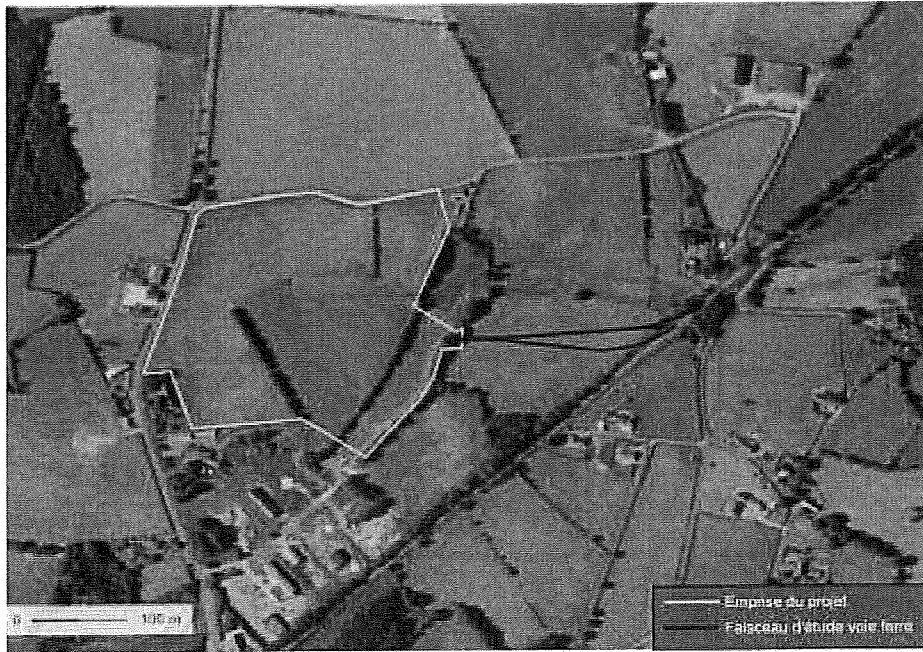
A l'Est de MOMIGNIES (Belgique)

A l'Ouest de FOURMIES

Au Sud-Ouest de MONDREPUIS,

Au Sud Est d'HIRSON

### Le site d'étude et son environnement



Le site se situe dans un environnement très calme.

Le terrain, légèrement dénivelés, présente un paysage type Avesnois : prairies, et haies bocagères...

Plusieurs habitations se trouvent à proximité du site, ainsi que notamment des exploitations agricoles dont une BIO, et quelques gîtes. (sur Anor et Ohain).

Le projet est concerné :

- SAGE et SDAGE :

La commune d' ANOR est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre, défini par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012.

Le territoire de la commune d'Anor dépend du bassin de l'Oise. La commune est donc comprise dans le **SDAGE Seine-Normandie**.

« Le secteur ne se situe dans aucune zone humide prioritaire au titre du SDAGE ». Des zones à dominante humides sont identifiées par le PLU autour des étangs du ruisseau Monsieur.

- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS :

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 :

La commune d' ANOR n'est pas incluse dans un Plan de Prévention des Risques Naturels, miniers, ou technologiques.

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

- Sismicité 2 : sismicité faible,

- HYDROLOGIE :

Anor a la particularité d'être coupé par la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Meuse et de la Seine. A l'exception de 148 ha du territoire d'Anor qui se rattache au bassin versant de l'Escaut, Anor se trouve rattaché au bassin versant de la Seine, en tête du bassin versant de L'Oise.

Un nombre important de cours d'eau traverse la commune : Les deux principaux sont l'Oise et l'Anor (parfois appelé ruisseau des Anorelles).

Les principaux cours d'eau présents dans le périmètre rapproché de l'étude sont :

- A l'Ouest (sur le territoire de Fourmies) : le ruisseau de la Planchette,

- A l'Est :

Le ruisseau Monsieur (affluent de l'Anor),

Un chapelet de 3 étangs, longés/traversé par le ruisseau Monsieur et le ruisseau /fossé qui lui est parallèle ;

Le ruisselet ou ruisseau de Saint-Laurent, orienté Ouest-Est,

- Au Sud Est : le ruisseau d'Anor qui rejoint l'Oise dans la Partie Sud d'Anor.

**Les ruissellements en provenance du site rejoignent le bassin versant de l'ANOR, et de là, la rivière OISE.**

- CAPTAGE D'EAU POTABLE (AEP)

La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. **Il n'existe aucun captage sur la commune d'ANOR.**

(Les deux captages d'alimentation en eau potable qui existaient sur la commune d'Anor ne sont plus exploités : il s'agissait du forage de l'ancienne brasserie coopérative à 1,3 km au Sud Est, et le puits communal, au lieudit « Les Norelles » à 1,8 km au Sud.)

- ZONE A DOMINANTE HUMIDE :

Aucun terrain de la zone d'étude n'est répertorié en zone potentiellement humide.

- NATURA 2000

Deux types de zone interviennent dans le réseau Natura 2000 :

**a) Les ZPS (Zones de Protection Spéciale)** issues de la Directive « Oiseaux » ; Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.

**Il y a 2 zones de protection spéciales dans le périmètre du projet :**

- FR3112001 : « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » à 1,2 km au sud du site d'étude.

- FR2212004 : « Forêts de Thiérache (Hirson et Saint Michel) », à 2,7 km au Sud-Ouest du site.



**b) Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) ou les SIC (Sites d'Importance Communautaire)** issues de la Directive Habitats, ayant pour objectif la conservation de sites écologiques, présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire (rareté ou rôle écologique primordial...)
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communauté (rareté, valeur symbolique, rôle essentiel dans l'écosystème....)

**Une zone spéciale de conservation (ZSC) se trouve dans le périmètre rapproché du projet :**

- FR 3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne » à 400m à l'Est du site d'étude ;

**Un Site d'importance Communautaire (SIC) se trouve au sein du périmètre d'étude éloigné :**

- FR2200386 « Massif Forestier d'Hirson » à 3,6 km du site d'étude.

- ZONAGE DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

**Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois – La zone d'étude est incluse dans ce PNR,**

**Réserves naturelles :**

L'étang de la Galoperie situé à environ 2 km à l'Est du projet, est en cours de classement en réserve naturelle régionale.

- ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

**Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II : le « plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt.**

Dans un rayon de 5 km autour du projet, tout le territoire est concerné par des ZNIEFF de type I ou II.

ZNIEFF de type I : d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine nationale ou régional ;

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

- TRAME VERTE ET BLEUE

→ Trame bleue :

Le ru situé en limite Est du site participe à la trame bleue.

→ Trame verte :

Le PNR de l'Avesnois localise les principaux cœurs de nature et les continuités naturelles.

Dans le cadre du projet, le PNR a localisé des haies présentes sur et autour du site qui constituent des habitats et des corridors écologiques. Le linéaire se compose ainsi :

- \* 410 m de haie arborescente
- \* 450 m de haie arbustive,
- \* 190 m de haie basse taillée (le long de la route au nord)

\* 150 m d'alignement d'arbres conduits en têtards.

Le PLU d'Anor identifie les haies comme des éléments importants, en raison de leur contribution au paysage, et en raison de leurs fonctions écologiques, notamment en tant que corridor.

## 1.2. Cadre juridique

- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :
- Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.
  
- L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,
- Le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiant les règles de démonstration des capacités financières.
  
- Les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre III,
  
- Le Code de l'urbanisme
  
- La Loi du 2 mai 1930 sur les sites,
  
- La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,
  
- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,
  
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
  
- Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
  
- Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,
  
- La Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.

- Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).

- La Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 1800060//59 du 26 avril 2018, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur.

- L'Arrêté Préfectoral en date du 9 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 inclus au samedi 30 juin 2018 inclus.

### 1.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

**PLU :** Le site d'implantation se trouve en zone classée UE, soit un secteur sans construction, et les règles applicables sont celles du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110 et suivants du Code de l'Urbanisme.  
Actuellement sur cette zone sont implantées quelques entreprises artisanales.

**Il est important de rappeler ici les orientations du PADD du PLU de la commune d'Anor qui précisent :**

→ « *PADD : Favoriser le développement économique*

« *Les zones UE accueillent des activités économique essentiellement commerciales, artisanales ou industrielles **d'échelle communale et intercommunale.***

***Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les établissements et activités déjà existantes dans le Nord ou dans le centre du territoire communale. Ses délimitations tiennent compte des activités existantes et de leurs éventuelles densification »***

- **Le SCoT Sambre Avesnois :** (approuvé le 3 juillet 2017, modifié aux termes d'une délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2017) et qui a inscrit en objectif :

« L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée. »

**Mais aussi :**

« Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :

• **Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir (produits de qualité, vente directe, circuits courts, diversification vers le tourisme vert...) et préservant l'environnement.**

....

• Traduire la trame verte et bleue (SRCE-TVB2) de manière opératoire ; quand cela est possible et souhaitable, faire de la Trame Verte et Bleue le support d'un maillage de liaisons douces ;

• **Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire** : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter).

« **C'est une grande richesse du territoire, la raison d'être du Parc Naturel Régional. Le bocage est aussi étroitement lié à l'économie laitière, et aux 59 000 hectares de prairies, écosystème à préserver** » .....

## 2. SYNTHESE DU DOSSIER D'ENQUETE

### 2.1. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête contenait :

1) Un classeur comprenant :

- Partie I : résumé non technique	17 p
- Partie II : demande d'autorisation	211 p
. Pièce 1 : note de présentation non technique	
. Pièce 2 : renseignements administratifs	
. Pièce 3 : description du projet	
. Pièce 4 : étude d'impact	
1. Présentation du projet	
2. Description de l'environnement actuel et de son évolution	
3. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises,	
4. Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés,	
5. Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement,	
6. Analyses des performances des moyens de préventions et de réduction des pollutions,	
7. Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage,	
8. Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,	
9. Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact,	
. Tableaux,	186 p
. Figures	194 p

- Partie III : compléments relatifs aux ICPE 56 p
  - . Pièce 1 : Compléments à la demande d'autorisation
  - . Pièce 2 : Etude de dangers
  - . Tableaux
  - . Figures

2) Une chemise contenant 23 annexes :

Annexe 1. Protocole d'accord d'usage des terrains

Annexe 2. Carte au 2/25000<sup>e</sup>

Annexe 3. Plan d'ensemble

Annexe 4. Eléments du dossier de demande de permis de construire modificatif,

Annexe 5. Avis du maire et du propriétaire des terrains sur les conditions de remise en état,

Annexe 6. Pré-diagnostic et diagnostic écologique RAINETTE

Annexe 7. Diagnostic écologique AUBEPINE

Annexe 8. Diagnostic écologique TAUW

Annexe 9. Evaluation simplifiée des incidences NATURA 2000

Annexe 10. Caractérisation du niveau sonore initial du site

Annexe 11. Etude acoustique

Annexe 12. Etude des risques sanitaire,

12.1. Evaluation des risques sanitaires,

12.2. Estimation des émissions atmosphériques,

12.3. Argumentaire santé

12.4. Hypothèses et détail des calculs des doses d'exposition pour l'évaluation des risques sanitaires,

Annexe 13. Kbis

Annexe 14. Etude foudre

Annexe 15. Calcul des besoins en eau d'extinction et des volumes à confiner selon les guides D9 et D9A.

Annexe 16. Fiches de données de sécurité des principaux produits chimiques prévus,

Annexe 17. Liste des accidents recensés sur ARIA

Annexe 18. Eléments relatifs à l'hygiène et la sécurité du personnel,

Annexe 19. Convention de financement ADEME du 20/11/2015.

Annexe 20. Délibération Conseil Régional n° 20151180 du 6/07/2015

Annexe 21. Etude géotechnique.

Annexe 22. Etude de gestion des eaux pluviales,

Annexe 23. Courrier de NOREADE

- L'avis délibéré n° 2018-2392 de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France (MRAe) du 17 avril 2018.

- L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018, portant ouverture de l'enquête publique.

- L'avis d'enquête publique ; (annexe 2)

N- La SAS JEFERCO a joint au dossier sa réponse datée du 7 mai 2018 à l'avis de la MRAe.

## 2.2. Enjeux

L'énergie à partir de la biomasse entre dans l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

La filière bois représente d'importants enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le bois est la seule matière première renouvelable permettant une gestion durable des forêts. Le granulé bois, de par ses caractéristiques (PCI stable, cendre faible, etc ....) est une bonne réponse aux enjeux du bois-énergie.

Le site d'Anor a été retenu pour :

- sa position dans la partie sud-est de l'Avesnois (proximité des massifs forestiers)
- un embranchement voie ferrée ou facilement reliable à un embranchement ferré existant,
- d'une superficie devant être de 6 à 7 ha minimum,
- habitat faible à proximité du site.

## 2.3. Caractéristiques les plus importantes du dossier

Le projet porte sur la création d'une unité de fabrication de granulés de bois, (ou pellets), alternative aux énergies fossiles utilisées pour le chauffage, sur la commune d'Anor, au sein de la zone d'activités de « SAINT LAURENT », Hameau de Saint Laurent.

Le granulé de bois est obtenu par compression de sciures de bois préalablement séchées et calibrées.

Les granulés seront utilisés comme combustible dans les centrales thermiques au charbon ; et les chaudières biomasse privées et/ou publiques.

Effectif du futur site : 26 emplois à temps plein.

### Production :

Sa capacité de production est de l'ordre de 120.000 tonnes de granulés/an composés :

- de 48% de bois verts (58.000 t/an)
- de 10% de bois classe A (12.000 t/an)
- et 42% de mélange A et B (50.000 t/an) composé de 60% de bois classe A, et 40% de bois classe B.

### Approvisionnement :

Les matières premières seront constituées de :

- Bois verts d'origine forestière (95% feuillus – 5% résineux) : 128.500 t/an
- Bois de classe A : 20.000 t/an

Le bois de classe A (non traité) est un sous-produit de la seconde transformation du bois brut et sec.

- Mélange (classe : A et B) / 55.000 t/an

Le bois de classe B (bois faiblement traités) est un déchet composé de panneaux, de bois d'ameublement, de bois de déconstruction exempts de gravats, des résidus d'exploitation forestière (souches, grumes, etc....)

- Déchets verts (alimentation de la chaudière – en complément des écorces) : 20.000 t/an.

### Site

Le projet s'étend sur environ 6,9 ha de prairies séparées par des haies, (certaines haies sont protégées), et occupera en totalité les parcelles cadastrées A 87, 713, 770, 772, 1013 et en partie les parcelles cadastrées A 112, 1012, 1014.

Ces parcelles appartiennent savoir :

- Les parcelles A 1012P, 1013, et 1014P à la Communauté de Communes (après cession par la ville d'Anor)

Quant aux parcelles A 87, 713, 770, 772, elles sont en cours d'acquisition par la CCSA,

Une voie ferrée existante est présente à une centaine de mètres au sud. Le projet prévoit un embranchement vers cette voie ferrée.

Le site est bordé au nord par des terrains agricoles, au sud par la zone d'activité Saint Laurent et la commune d'Anor, à l'est par des habitations et des terrains agricoles, et à l'ouest par une ferme, (BIO) et des terrains agricoles.

L'accès au site se fera par trois points d'accès :

- 1 – Au Nord par la rue Saint Laurent. Cette rue est reliée en 2 points à la rue de Trélon (RD 963) Cette entrée sera réservée aux camions de déchargement de bois.

- 2 – Au Sud par l'impasse du Trélon, reliée en un point à la rue de Trélon (RD 963) Cette entrée sera réservée au personnel ainsi qu'aux camions de chargement de pellets (granulés de bois)

- 3 – Au centre du site par la future voie ferrée dédiée au projet, et qui permettra l'entrée et la sortie du train de chargement.

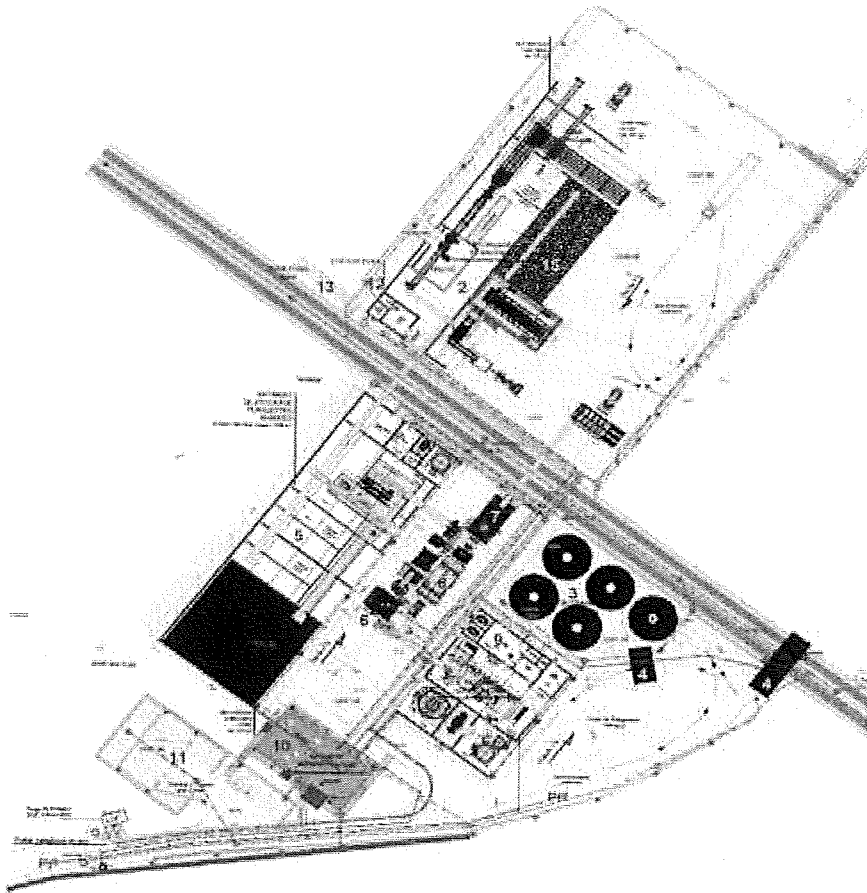
Le site sera aménagé en 4 zones principales :

- Parc à bois (zone de stockage des billons) ;
- Zone de production des granulés ;
- Zone de stockage des granulés,
- Zone de chargement des granulés

Ces zones comportant principalement les éléments suivants :

1	Zone de stockage du bois	8	Sécheur à tambours
2	Zone d'écorçage et de broyage	9	Bâtiment de granulation
3	Silos de stockage des granulés de bois	10	Locaux administratifs
4	Zone de chargement (wagons-camions)	11	Parkings voitures
5	Zone de trémies (chaufferie, feuillus et résineux)	12	Station de distribution de fioul
6	Four avant sécheur,	13	Cuve de fioul de 60 m3
7	Benne à cendre couverte	14	Bassin d'eau (récupération des eaux pluviales et extinction incendie)
		15	Auvent de stockage du mélange de bois A/B

### Implantation des installations



L'ensemble des constructions et installations représente une surface plancher de 2.977 m<sup>2</sup> pour une emprise au sol de 6,9 ha. (69.000 m<sup>2</sup>)

La surface imperméabilisée drainée (toitures et voiries) est de 13.400 m<sup>2</sup> ou 1,34 ha.

#### Etude d'impact

Il est ici rappelé que le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement définissant les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale de façon systématique, (avec obligation de produire une étude d'impact) ou à examen au cas par cas, la demande devant alors comporter une étude d'incidence.

Compte tenu des enjeux du dossier, et dans un souci d'information du dossier, le pétitionnaire a opté pour présenter une étude d'impact, sans soumettre le dossier à examen au cas par cas.



Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises :

**Paysage :**

Le terrain présente un paysage type de l'Avesnois avec des prairies et ses haies bocagères qui bordent et traversent une bonne partie du site. Le bocage avesnois est principalement composé de haies coupées à hauteur d'homme et d'arbres taillés en têtards.

La construction aura un impact sur le paysage environnant, notamment par la cheminée d'une hauteur de 31 m.

Les stockages de grumes présenteront une hauteur de 5 m maximum et auront un recul par rapport aux limites de propriété.

*Quel sera le paysage pour les riverains – tas de bois – merlon - .....*

Les mesures d'intégration prévues sont les suivantes :

- Utiliser le stockage des bois comme clôtures du site et absorbant acoustique
- Plantation d'une haie doublée d'une rangée boisée le long de la route de Trélon et de la route Saint Laurent,
- Créer un masque végétal : Replanter des arbres sur la partie Sud-Ouest du site,
- Planter la zone de talutage de la voie ferrée et la zone de retenue d'eau ;
- « Ceinturer » la partie fabrication par une clôture bois haute,
- Traiter l'accès à l'usine, (prolongement de la voirie actuelle)

**Bruit**

Les principales sources de bruit fonctionnement seront :

- l'écorceuse, les broyeurs, les presses à granulés, les ventilateurs (alimentation chaudière, extraction en sortie de sécheur), les convoyeurs, les équipements hydrauliques.

Ces équipements (à l'exception de l'écorceuse et le broyeur) fonctionnement de jour comme de nuit.

Il y aura lieu d'ajouter les émissions sonores des camions, et des trains.

Les mesures d'atténuation prévues sont les suivantes :

- Certains équipements sont dans les bâtiments,
  - Le broyeur du bâtiment stockage plaquettes sera implanté dans un local spécifique et en fosse à -3m de profondeur,
  - Le broyeur du bâtiment granulation sera implanté sous le bâtiment en fosse à -3m de profondeur,
  - Présence de 2 murs anti-bruit de 8 m de haut : un au nord du bâtiment écorçage/broyage et un entre les bâtiments stockage plaquettes et granulation ;
  - Les murs des bâtiments seront en béton de 20 cm d'épaisseur,
  - La toiture sera en fibre de ciment
  - Les portes seront traitées acoustiquement,
  - Les ouvertures de prise et rejet d'air seront réduites au minimum et traitées acoustiquement,
  
  - Les convoyeurs seront entièrement capotés par des panneaux double-peau,
  - Traitement côtés intérieur des convoyeurs,
- Et en mesure complémentaire :
- Silencieux sur la bouche d'échappement du filtre du broyeur primaire,
  - Silencieux sur la bouche d'échappement du filtre du refroidisseur,
  - Capotage du ventilateur... et pièges à sons sur les prises d'air neuf et les rejets d'air,

- Mise en place d'un merlon pour protéger la ZER1.

*N : Ce merlon sera situé à quelques mètres seulement des fenêtres d'une habitation voisine.....*

#### Vibration

Les presses, les broyeurs et l'écorceuse seront placés sur plots anti-vibratils.

#### Emissions lumineuses

L'impact lumineux des activités sera globalement faible, mais pourra en fonction de la distance es habitations au site, être non négligeable aux heures les plus sombres. Ces sources lumineuses peuvent également générer une gêne pour la faune locale

#### Odeurs

L'exploitation du projet induira un impact négligeable en termes de nuisances olfactives. Aucune mesure n'est prévue.

#### Trafic et rayon d'approvisionnement :

##### Trafic interne au site

La réception des camions se fera de 6 heures à 19 heures en continue.

Le projet engendrera un trafic interne sur le site, générant un impact sur l'air, et l'ambiance sonore dans le milieu environnant proche.

##### Trafic externe

Le trafic journalier de camions en approvisionnement et expédition sera de 35 camions en moyenne maximale par jour pouvant être ramené à 31 camions en moyenne par jour.

Il est prévu une expédition des granulés par trains de 7 h à 21 h, soit 90.000 tonnes par an, par trains de 20 wagons de 1050 tonnes, soit 86 trains par an, ou 2 trains environ par semaine.

Il y a lieu de prévoir également le trafic de 60 véhicules légers/jours – 14400 véhicules/an.

#### Santé humaine – Evaluation des risques sanitaires.

Plusieurs établissements recevant des populations dites « sensibles » (école, hôpitaux, maison de retraite, établissement de santé), ont été recensés dans un rayon de 3 km autour du site :

- 3 écoles maternelles à Anor,
- 1 école primaire à Anor,
- 1 école maternelle à Fourmies,
- 1 école primaire à Fourmies,
- Le Centre Hospitalier de Fourmies

### Polluants atmosphériques :

Deux grands types d'effets toxiques peuvent être distingués :

- Les effets à seuil : seuil d'exposition en dessous duquel l'effet néfaste n'est pas susceptible de se manifester. (effets toxiques non cancérigènes et effets cancérigènes non génotoxiques)
- Les effets sans seuil (essentiellement effets cancérigènes génotoxiques) difficilement scientifiquement de définir de façon fiable un niveau d'exposition sans risque. La probabilité de survenue de l'effet néfaste croît avec l'augmentation de la dose.

Dans les conditions d'études retenues, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du « projet de central biomasse » et « d'unité de fabrication de granulés de bois » porté par JEFERCO est non significatives pour les populations recensées.

Toutefois, il est noté qu'Anor est situé dans une zone de concentration de fond en poussière (PM10 et PM2.5) importantes, et qu'en conséquence « le projet impactera la qualité de l'air par les rejets de l'installation de combustion des camions et des trains. » (outre les rejets du process, et du stockage)

### Biodiversité

N : Une plante protégée (Achillée Stermutatoire) a été observée par la DDTM le 30/08/2017)

Le projet engendrera la destruction de prairies pâturées, d'une partie des prairies de fauche et de 170 mètres linaires de haies protégées environ :

- Partie des haies se trouvant sur l'emplacement des installations de l'usine, (150 m environ)
- Partie des haies sur le passage de la voie ferrée (20 m environ)

*Il est ici observé que ne sont pas comprises dans ces calculs les haies situées au Nord du site notées à préserver également au PLU, qui seront détruites, si la rue Saint Laurent est élargie ou déplacée comme la société JEFERCO, semble le demander. – voir mémoire en réponse-*

*Toutefois, ni le dossier, ni les plans ne mentionnent ces nouveaux tracés et les conséquences qui peuvent en découler.*

*Il faut noter que Monsieur le Maire d'Anor avait indiqué au commissaire enquêteur que la création d'une route d'accès serait créée au frais de JEFERCO, sur l'emprise du projet (mais non à la limite).*

Différentes études reprises au dossier ont été réalisées :

- Pour JEFERCO en juin 2013 –RAINETTE - Pré-diagnostic faune-flore-habitats,
- Pour JEFERCO en novembre 2013 –RAINETTE – Diagnostic faune-flore-habitats
- Pour ANOR ENVIRONNEMENT, en 2014-2015 -ASSOCIATION AUBEPINE-
- Pour JEFERCO – Mai 2017 – TAUW – Inventaires complémentaires zones humides

### Habitats – Flore

Le nombre d'espèces observées au niveau de la zone d'étude globale représente une diversité spécifique relativement forte. Cette diversité est liée à la variabilité des conditions du milieu (type de sol, exposition, pente, hygrométrie...) et aux pratiques de gestion (fauche, pâturage)

Outre l' Achillée Stermutatoire ci-dessus nommée, 2 espèces végétales protégées (ancolie commune et Scirpe des bois) et 3 espèces patrimoniales (Laiche noire, pommier sauvage, et Gaillet des fange) au niveau régional ont été inventoriées sur la zone d'étude.

Les inventaires complémentaires ont mis en évidence la présence de quelques espèces supplémentaires peu communes et notamment :

- Une espèce remarquable : la Gesse des bois,
- Des prairies de fauche hygrophiles et mésophiles à forte valeur patrimoniale.

### Faune

Les enjeux sont évalués de faible à fort pour l'ensemble des groupes.

#### Avifaune :

Le site accueille une avifaune nicheuse typique du bocage avesnois.

28 espèces ont été recensées dont 21 sont protégées au niveau national.

**La chouette chevêche, espèce protégée et nicheuse** est dans l'emprise du projet.

#### Reptile et amphibiens

Un seul individu de grenouille verte a été observé. L'espèce utilise l'aire d'étude comme quartier d'hiver et d'été. Des potentialités existent sur la zone d'étude et concernent la Grenouille rousse en priorité. D'autres espèces ont été observées : Triton ponué, Crapaud commun.

Pour les reptiles, le Lézard vivipare a été observé hors emprise du projet ; un individu d'Orvet fragile a été observé près d'une haie, et la couleuvre à collier est potentielle sur le site.

Toutes ces espèces sont protégées.

#### Insectes

Les enjeux s'avèrent moyens pour l'entomofaune.

Le nombre d'espèces observées est de 17 pour les Rhopalocères (papillons de jour) 1 pour les libellules (Odonates) et 10 pour les criquets, sauterelles et grillons (Orthoptères)

Aucune espèce n'est protégée, mais deux espèces de papillons sont assez rares au niveau régionale et aussi déterminantes de ZNIEFF, le demi-argus, et la Piéride de la moutarde.

Une espèce d'Orthoptère est déterminante au niveau ZNIERFF (Decticelle bariolée)

#### Chiroptères

Les enjeux sont peu importants pour les Chiroptères : pas de gîtes présents sur la zone stricte.

#### Mammifères

Espèces observées : Lièvre d'Europe, Hérisson d'Europe, Belette, Hermine, Renard roux, Chevreuil, Pipistrelle commune (espèces protégée) lapin de garenne, Campagnol roussâtre.

## Enjeux

L'emprise du projet est située partie sur des zones à enjeux fort, partie sur une zone à enjeux moyens.

Le site est inclus dans une ZNIEFF de type II, une ZICCO, dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) et à proximité d'une zone NATURA 2000 (ZNC)

Si le projet est établi sur les zones à enjeux forts (prairies centrales, prairies de fauche, mésophiles, et mésohygrophiles, haies), il engendrera la destruction de milieux naturels, (prairies – haies) aussi bien de par leur nature (habitats communautaires), que de par les espèces qu'ils accueillent (espèces protégées, matrimoniales, menacées) et enfin de par leur fonction (espaces naturels relais).

Il supprimera les possibilités de fréquentation du site pour bon nombre d'espèces, notamment les oiseaux les plus farouches.

Il est important de rappeler également que la destruction d'espèces protégées est interdite sur le territoire français.

Il faut noter que les nouvelles haies plantées ne pourront « remplacées » les haies détruites, qui existent depuis plusieurs dizaines d'années, (certaines seraient centenaires).

Quant à la biodiversité détruite suite à la destruction des milieux naturels, et aux nuisances provenant du projet (bruit, lumière,...) aucune compensation n'est prévue.

## 3. CONCERTATION

### 3.1. Concertation du public

Si une réunion de présentation du dossier a bien eu lieu le 21 mai 2014 à 18 h salle des fêtes Robert DUBAR à Anor, cette réunion concernait le précédent dossier mis à l'enquête en juin 2014.

En conséquence le dossier, objet de la présente enquête, n'a fait l'objet d'aucune concertation, ni même de présentation des modifications effectuées depuis pour ce projet, à la grande déception du public et surtout des riverains.

### 3.2. Appréciation des personnes publiques et organismes consultés :

#### **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe) :**

Par courrier daté du 17 avril 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe) l'avis dont il est extrait ce qui suit littéralement transcrit :

« .....

*II-2-Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus.*

...

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des projets de même nature utilisant les mêmes ressources forestières.*

..

*II.5.2- Biodiversité*

...

*Les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ont également recensé une espèce de plante protégée (l'Achillée sternutatoire) lors d'une visite de site le 30 août 2017. Une zone humide est présente à proximité immédiate à l'est du projet.*

....  
*Synthèse de l'avis*

....  
*Le site a été choisi pour son accès au réseau autoroutier et ferroviaire.  
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.  
L'implantation des activités dans une zone industrielle et l'emprise modeste des terrains artificialisés ne fait pas craindre d'impacts particuliers sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel.  
Les évolutions du projet et les aménagements projetés tels que la mise en place de murs anti-bruit et les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres de haies permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.  
Néanmoins parmi les recommandations émises, l'autorité environnementale insiste sur la prise en compte du ru qui traverse le site au titre de la continuité écologique et des impacts cumulés sur la ressource en bois.*

### **Avis du Parc Naturel Régional de l'Avesnois**

Si l'avis du PNRA a été sollicité en 2014, lors de l'élaboration du premier projet, le dossier objet de la présente enquête publique n'a pas été transmis au PNRA pour avis.

La lettre du PNRA datée du 28 juillet 2014 a été déposée au registre des observations par M. CAUX, avec la remarque R 5/C1/A2 – PJ 19 et 20.

Si le PNRA avait à l'époque donné un avis favorable (le tracé de la rue Saint Laurent à l'époque n'avait pas été modifié) cet avis était assorti de nombreuses remarques ou réserves. Le PNRA a fait savoir au commissaire enquêteur n'avoir jamais été ensuite consulté par la société JEFERCO, contrairement aux recommandations du PNRA.

Aucun autre avis que celui de la MRAe n'est joint au dossier.

## **4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **AVANT L'ENQUETE**

#### **Désignation du commissaire enquêteur**

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 26 avril 2018 n° 180000060//59, désignant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur.

### **Réunions préparatoires**

#### **Jeudi 3 mai 2018**

Téléphone de Madame DELVILLE du Bureau des Installations Classées à la Préfecture de Lille pour demander les dates de permanence. Le commissaire enquêteur demande le dossier qui ne lui est pas encore parvenu.

Prise de contact téléphonique avec Monsieur Jean François ROSADO, Président de JEFERCO. M. ROSADO est en vacances, et un message lui est laissé.

#### **Mercredi 9 mai 2018**

- Appel du commissaire enquêteur à la Mairie d'Anor pour avoir un accord pour des dates de permanences le samedi.

- Téléphone à Madame DELVILLE du BIC à la Préfecture pour communiquer les dates de permanence arrêtées en accord avec M. ROSADO de JEFERCO, et M. PECQUERIE, DGS à la Mairie d'Anor.

- Vendredi 1<sup>er</sup> juin 9 h/12 h
- Samedi 9 juin 9 h/12 h
- Jeudi 14 juin 14 h/18 h
- Vendredi 22 juin 14 h/18 h
- Samedi 30 juin 9 h/12 h

#### Jeudi 10 mai 2018

Mail de M. ROSADO : Fixation d'un rendez-vous pour le vendredi 18 mai à 10 h

Vendredi 18 mai 2018 : Réunion en présence de Monsieur ROSADO, qui est accompagné de Monsieur LEMMENS, son assistant,  
Objet : Présentation du dossier – visite du site

#### Vendredi 25 mai 2018 :

A la mairie d'ANOR pour visa des pièces dossier d'enquête et du registre.

Vérification des affichages par le commissaire enquêteur dans les mairies concernées : ANOR, OHAIN, TRELON, FOURMIES, et aux deux entrées du site concerné.

### Arrêtés – Publicités – Affichages

#### Arrêté

L'arrêté Préfectoral organisant l'enquête est du 9 mai 2018.

Il prévoit le déroulement de l'enquête du vendredi 1<sup>er</sup> juin au samedi 30 juin 2018 inclus, ainsi que les modalités d'organisation conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement et notamment les date de permanence en mairie de Anor, les :

- Vendredi 1<sup>er</sup> juin 9 h/12 h
- Samedi 9 juin 9 h/12 h
- Jeudi 14 juin 14 h/18 h
- Vendredi 22 juin 14 h/18 h
- Samedi 30 juin 9 h/12 h

#### Insertions :

Les avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été faits quinze jours avant le début de l'enquête :

- dans le journal « LA VOIX DU NORD », région Avesnes sur Helpe, des 16 mai et 2 juin 2018,

- et dans « NORD ECLAIR » des 16 mai et 2 juin 2018.

(annexes 3)

Les éléments d'information relatifs à l'enquête étaient également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse [www.pref-installations-classées@nord.gouv.fr](mailto:www.pref-installations-classées@nord.gouv.fr),

#### Affichages :

Deux affiches ont également été apposées sur les deux accès au site, rue de Trélon et rue Saint Laurent.

M. ROSADO a fait savoir au commissaire enquêteur qu'il avait demandé un constat d'huissier pour constater que l'affichage est resté toujours en place, mais qu'il ne l'avait pas encore. La mairie d'Anor a complété l'affichage sur les panneaux de la ville, et sur son site internet. Les certificats d'affichage n'ont pas été retournés au commissaire enquêteur.

### Vérifications affichages

Jeudi 18 mai 2018, Jeudi 14 juin 2018 et vendredi 22 juin 2018 : Vérifications des affichages dans les mairies situées dans le périmètre de l'enquête.

## **PENDANT L'ENQUETE**

### Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a vérifié en trois temps l'affichage administratif qui est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de ANOR, les :

- Vendredi 1<sup>er</sup> juin 9 h/12 h
- Samedi 9 juin 9 h/12 h
- Jeudi 14 juin 14 h/18 h
- Vendredi 22 juin 14 h/18 h
- Samedi 30 juin 9 h/12 h

Le commissaire enquêteur a été installé pour 2 permanences dans la grande salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie. Cette salle spacieuse, accessible à tout public, permettait la consultation des différents plans que le public pouvait déplier sur les tables et une confidentialité des conversations.

Le commissaire enquêteur avait demandé également la mise à disposition du PLU de la commune.

Par contre trois permanences ont eu lieu dans un petit bureau accessible également à tout public, près de l'entrée, mais qui d'une part ne permettait pas la confidentialité des entretiens, (les personnes qui attendaient entendaient les conversations, et certaines personnes s'en sont plaintes) et d'autre part rendait difficile la consultation des plans et du dossier. Certaines personnes sont restées debout.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018, les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public à la mairie d'ANOR du Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 au Samedi 30 juin 2018 inclus,

Ces documents ainsi que le registre d'enquête ont été vérifiés, visés et paraphés par le commissaire enquêteur le 25 mai 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018, le public pouvait consulter les pièces du dossier sur le site [www.pref-installations-classées@nord.gouv.fr](mailto:www.pref-installations-classées@nord.gouv.fr), et adresser les observations et propositions par internet à l'adresse suivante : [pref-installations-classées@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classées@nord.gouv.fr)



L'enquête s'est déroulée sans incident.

### Clôture de l'enquête

Le 30 juin 2018 à 13 h passées, le temps légal de l'enquête étant expiré, celle-ci a été arrêtée, (en ce qui concerne le registre en mairie)

Le registre d'enquête a été clos, signé par le commissaire enquêteur qui a emporté l'ensemble du dossier.

L'enquête s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018 soit **pendant trente jours consécutifs** à la mairie d' ANOR.

### Climat de l'enquête

*Dès la seconde permanence, le public ayant manifesté son intention de voir organiser une réunion d'information, en présence du porteur du projet et de Monsieur le Maire afin d'avoir des informations sur le nouveau projet.*

*Le commissaire enquêteur a transmis immédiatement cette information au porteur du projet lors d'une entrevue en mairie avec le porteur de projet, le 14 juin 2018, à 18 h 30, après la permanence, le commissaire enquêteur a proposé une réunion d'information laquelle devait être faite en présence du porteur de projet, du bureau d'Etude éventuellement, et Monsieur le Maire.*

*Le porteur de projet a été très réticent, la réunion publique de 2014 s'étant semble-t-il « mal passée ». Malgré plusieurs relances, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune proposition de date de la part du porteur de projet dans les créneaux disponibles.*

*(annexes 4)*

La majorité des personnes ayant consulté le dossier était contre le projet, mais le climat est resté serein, et toutes les personnes opposées au projet, bien que très contrariées et inquiètes, sont restées très courtoises.

Les contacts avec le personnel municipal ont été simplement corrects,

Il faut noter que malgré la demande du commissaire enquêteur, faite auprès du secrétariat de la mairie de lui communiquer les observations ou annotations portées en dehors des permanences, une seule observation parmi d'autres annotations ou courriers déposés, lui a été transmise.

Le personnel municipal a communiqué immédiatement, par mail, toutes les remarques portées au registre (par photocopie du registre et des pièces jointes) au porteur du projet.

Lors de la deuxième permanence le commissaire enquêteur a été surpris de recevoir la visite de trois gendarmes qui intervenaient, suite à des informations leur indiquant qu'une manifestation allait avoir lieu. Rassurés, ils sont repartis sans donner d'autres précisions.

Aucune observation n'a été faite dans ce sens par écrit ou oralement.

**APRES L'ENQUETE :**

1-

Le dernier jour de l'enquête, et suite aux interrogations du public, le commissaire enquêteur a remis à Monsieur le Maire un courrier daté du 29 juin 2018, demandant quelques précisions sur le dossier.

(annexe 5)

Par courrier recommandé daté du 9 juillet 2018, reçu le 16 juillet 2018, Monsieur le Maire a répondu à chaque question.

(annexe 6)

2-

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 1<sup>er</sup> juin au samedi 30 juin 2018, - le commissaire enquêteur a reçu 67 personnes. Certaines personnes se sont présentées deux ou trois fois. 2 personnes sont venues hors permanence et ont porté des observations sur le registre.

- Le 30 juin 2018, le commissaire enquêteur a porté sur le registre, un extrait, certifié conforme, d'une délibération du Conseil Municipal de la commune d'ANOR, en date du 18 juin 2018, déposé en mairie le 30 juin 2018.

- Le 22 juin 2018, Monsieur le Maire d'Ohain a déposé au commissaire enquêteur pour être annexée au registre, une motion votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 15 juin 2018, - 17 courriers, 14 annexes, notes ou plans, ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.

- 19 mails ont été adressés au commissaire enquêteur, (la plupart via la Préfecture du Nord)

- 2 pétitions contre le projet, l'une de 713 signatures, la seconde de 1106 signatures, ont été déposées au registre (R44)

Enfin sur toutes ces annotations, 419 observations ont été recueillies. Sur ces 419 observations, 347 observations (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés) ont été relevées et réparties sur les thèmes suivants :

*N : Le commissaire enquêteur a également reçu le 19 juillet 2018, après clôture de l'enquête, par mail en provenance de la Préfecture, un courrier dit « de soutien » mais surtout tendant à influencer la décision de Monsieur le Préfet, adressé par Monsieur DI POMPEO, à Monsieur le Préfet. Il n'en sera pas ici tenu compte comme étant parvenu hors délai.*

Le commissaire enquêteur en a informé la SAS JEFERCO, et a demandé quelques éclaircissements, aux termes d'un procès-verbal de synthèse remis en mains propres à Monsieur ROSADO le 9 juillet 2018. Un CD des courriers, des mails et des annexes a été remis également, le même jour, ainsi qu'un CD du PV de synthèse version WORD, afin d'avoir les réponses en suite des observations.

(Annexe 7)

Par courrier recommandé daté du 20 juillet 2017 reçu le 23 juillet 2018, (copie reçue par mail le 20 juillet 2018) la société JEFERCO a adressé au commissaire enquêteur :

- la synthèse des observations du porteur du projet,
- une note générale,
- une note contenant des rectifications d'erreurs matérielles,

- en retour le PV de synthèse annoté par le porteur du projet, ci-après incorporé au présent rapport, mais dont la numérotation des observations a été modifiée par le porteur du projet)

## **5- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

### **SUR LA PROCEDURE**

*Le commissaire enquêteur remarque :*

- *Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairies de : ANOR, OHAIN, FOURMIES et TRELON.*
- *Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,*
- *Que le dossier d'enquête concerne la demande, présentée par la SAS JEFERCO, d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour une unité de fabrication de granulés de bois, à Anor (59) sur la zone d'activités, hameau de Saint Laurent.*
- *Que ce dossier bien que complet et que sa composition soit conforme aux textes en vigueur, n'était pas dans de bonnes conditions de consultations, ainsi qu'il est dit ci-dessus § « déroulement de l'enquête ».*
- *Que les permanences ont toutefois pu se dérouler dans de bonnes conditions, et le public a pu avoir accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête.*
- *Que les réponses au procès-verbal de synthèse des observations ont été retournées au commissaire enquêteur dans les délais.*
- *Que le périmètre éloigné de la zone d'étude du projet, tel que repris p 76/211, figure 44, du dossier, passant en Belgique, Anor étant limitrophe de la Belgique, il aurait été utile et nécessaire, comme demandé par quelques personnes belges, qu'une information et un affichage soit effectué en Belgique. (affichage demandé par le commissaire enquêteur à la Préfecture)*

### **SUR LE DOSSIER :**

- *Le résumé non technique joint en partie I du dossier facilite la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.*
- *De nombreuses erreurs matérielles, d'incohérences ou simplement d'oublis ont été relevées tant par le commissaire enquêteur que par le public.*  
*(ex : la pièce 2 (page 31/211) : renseignement administratif : ne reprend pas les mêmes renseignements que l'annexe 13 : Kbis – .....)*
- *Hauteur de cheminée qui passe de 20 à 31 m - On ne parle pas des objectifs du SCoT Sambre Avesnois approuvé le 3 juillet 2017, modifié le 7 décembre 2017*
- *SDAGE : p 165 nous sommes dans le SDAGE RHÔNE MEDITERRANEE, puis p 178 dans le SDAGE ARTOIS PICARDIE, alors que le territoire de la commune d'Anor dépend du bassin de l'Oise. La commune est donc comprise dans le SDAGE Seine-Normandie.*  
*.....)*
- *PLU : le projet n'est pas conforme aux orientations du PADD, (voir 1.3) et aux prescriptions relatives à la zone UE, notamment « STATIONNEMENT », « VOIRIE » « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.... » (voie ferrée) etc... .*

*Ces erreurs ont désorienté le public.*

- *L'emprise du branchement voie ferrée n'est pas clairement dessinée, mais il semblerait que l'emprise traversera une partie de la zone NI (précédemment ZNHI) hors projet. Il était toutefois nécessaire de l'intégrer à la zone d'Etude, et sa surface ajoutée à la surface totale du site ;*

- *Le dossier dans sa conception minimise les potentiels de dangers d'incendie ou d'explosion liés aux poussières à bois, les nuisances (sonores, visuels, olfactives, atmosphériques), et l'impact sur la biodiversité.*

*La loi « BIODIVERSITE » impose aujourd'hui **aux entreprises d'éviter, de réduire** et le cas échéant de compenser la destruction de la biodiversité, conséquence de **leurs activités polluantes.***

- *Les études et analyses trop anciennes ou incomplètes ne donnent pas une situation réelle de la zone d'étude :*

*Celles faites pour le premier dossier en 2013 et 2014 auraient méritées d'être actualisées, ou simplement refaites sérieusement.*

*Quant à l'Etude TAUW, on peut lire p 123 : « Certaines parcelles n'ont pu faire l'objet de sondage..... »*

- *L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle reprend la totalité des chapitres exigés à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.*

*Son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.*

- *Toutefois, les risques « RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » et « RISQUES DE REMONTEE DE NAPPES » pour une partie des bâtiments (voir plan de l'annexe 21), de même que les paragraphes « STATIONNEMENT », « VOIRIE » « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.... » (voie ferrée) etc... mentionnés au PLU, chapitre III ne semblent pas avoir été pris en compte.*

- *Les conséquences sur les habitants, les gîtes, et exploitations agricoles BIO à proximité du site et de la voie ferrée, n'ont pas été suffisamment prises en compte et traitées efficacement pour rassurer les riverains.*

- **Si le SCoT Sambre Avesnois :** (approuvé le 3 juillet 2017, modifié aux termes d'une délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2017) (contrairement à ce qui est porté dans le dossier) a inscrit en objectif :

*« L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée. »*

**Il a également prescrit :**

*« Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :*

**• Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir (produits de qualité, vente directe, circuits courts, diversification vers le tourisme vert...) et préservant l'environnement.....**

....

• **Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire** : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter).

« **C'est une grande richesse du territoire, la raison d'être du Parc Naturel Régional. Le bocage est aussi étroitement lié à l'économie laitière, et aux 59 000 hectares de prairies, écosystème à préserver** » .....

- Le résumé non technique de l'étude de dangers joint au dossier, en présente la synthèse et énonce les principales mesures de prévention et de protection.

Dans son ensemble les documents sont explicites, à l'exception toutefois des cartes, plans et graphiques, dont l'écriture trop petite est souvent illisible, et rend ces cartes, plans et graphiques incompréhensibles.

Dans son avis daté du 17 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe) écrit notamment :

« .....

II-2-Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus.

...

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des projets de même nature utilisant les mêmes ressources forestières.

..

Le projet est situé à l'écart des zones urbanisées....

..

Synthèse de l'avis

....

Le site a été choisi pour son accès au réseau autoroutier et ferroviaire ».

En fait le commissaire enquêteur a constaté :

- que le projet est situé au Hameau de Saint Laurent, en partie urbanisée,  
- que la plus proche autoroute se situe entre 35 et 50 km du site. Quant à l'accès ferroviaire, il reste à créer l'embranchement.

- Annexes :

La liste des annexes est reprise ci-dessus sous le titre « COMPOSITION DU DOSSIER »

Trois annexes attirent l'attention :

1- Annexe 1 : Le protocole d'accord d'usage des terrains: ce document fait référence à un projet de création d'une unité de production industrielle de granulés bois et d'une centrale bio-masse :

- Le dossier ne donne aucun renseignement sur l'implantation d' « une centrale bio-masse » qui serait construite sur le site, aucune étude n'a été faite dans cet objectif.

- Ce protocole fait référence à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 donnant l'autorisation d'exploiter, alors qu'il a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur que cet arrêté a été annulé le 28 février 2017 par délibéré du TA de Lille ....

- Le plan annexé n'est pas conforme aux plans du dossier, et les parcelles d'assise ne sont pas clairement définies. Par suite l'entrée camion a été décalée et le coût des travaux en sera forcément augmenté.

- Le total des coûts des travaux prévisionnels à la charge de la CCSA s'élèvent à 1.558.300 € HT et non pas 1.323.300 € HT au 9 juillet 2015.

....

Il paraît nécessaire d'établir un avenant à ce protocole afin de mettre à jour les éléments justifiant les obligations des parties.

## 2- Annexe 21 : Etude géotechnique :

- Le plan d'implantation sur lequel figurent les reconnaissances est différent des plans du dossier : **Par suite, soit les plans du dossier sont faux, et l'étude est correct, soit les reconnaissances des sondages n'ont pas été faites sur une partie les bâtiments (écorçage-broyage)**

## 3- Annexe 20 – Délibération du Conseil Régional du 6/07/2015

Cet arrêté décide, à la demande de l'entreprise JEFERCO PELLETS à Lille, « d'adopter le principe d'une subvention de 800.000 € pour la construction d'une usine de fabrication de granulés bois pour un usage essentiellement industriel à ANOR..... »

- Le dossier de la présente enquête publique présenté par la SAS JEFERCO, concerne le même objet. JEFERCO PELLETS semble être une filiale de SAS JEFERCO.

La subvention semble donc être attribuée à une FILIALE de SAS JEFERCO et non au porteur du projet. Aucune garantie de l'emploi des fonds n'est jointe au dossier.

Il aurait été utile pour la compréhension de modifier la demande de subvention ou prévoir une obligation de virer les fonds à la société qui construira réellement l'usine de fabrication de granulés.

Le dossier apparaît donc complet (mais certaines analyses incomplètes) et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.

## 6- OBSERVATIONS du PUBLIC ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 6.1. Participation du public, rapport comptable des observations

Pendant le délai d'enquête, le public a pu s'exprimer :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences, les intervenants pouvant annoter ensuite le registre ;
- en annotant le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie d'ANOR,

- par courriers transmis au siège d'enquête, mairie d'Anor, ou remis au Commissaire Enquêteur, lors de ses permanences, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête.

- par mail à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr.

- le commissaire enquêteur a reçu 67 personnes. Certaines personnes se sont présentées deux ou trois fois. 2 personnes sont venues hors permanence et ont porté des observations sur le registre

- Le 30 juin 2018, le commissaire enquêteur a porté sur le registre, un extrait, certifié conforme, d'une délibération du Conseil Municipal de la commune d'ANOR, en date du 18 juin 2018, déposé en mairie le 30 juin 2018.

- Le 22 juin 2018, Monsieur le Maire d'Ohain a déposé au commissaire enquêteur pour être annexée au registre, une motion votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 15 juin 2018,

- 17 courriers, 14 annexes, notes ou plans, ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.

- 19 mails ont été adressés au commissaire enquêteur, (la plupart via la Préfecture du Nord)

- 2 pétitions contre le projet, l'une de 713 signatures, la seconde de 1106 signatures, ont été déposées au registre (R44)

- Enfin sur toutes ces annotations, 419 observations ont été recueillies. Sur ces 419 observations, 347 observations (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés) relevées et réparties sur les thèmes suivants.

### Thèmes abordés :

Manque d'information, de données et d'explication sur le nouveau projet et ses modifications – Demande de réunion d'information.	ME	114
Erreur, oubli, incohérence dans le dossier ou les plans,	EI	65
Environnement/Nuisances/Pollution (sonore, air, eau, poussière, déchets polluants ?.....)/Hydrologie/ Santé....	NP	43
Faune, flore, biodiversité, haies/zones humides ou inondables	FB	40
Economie/budget/emplois	EB	30
Avis favorable	AF	20
Urbanisme	UR	15
Sécurité	SE	14
Divers –	DIV	6
<b>SOIT ENSEMBLE</b>		<b>347</b>
Dépôt de documents ou Hors sujet	HS	solde

## 6.2. Synthèses des observations du public et traitement des réponses :

**OBSERVATIONS : 419 dont 347 reprises** (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés)

**COURRIERS OU NOTES : 17**

**MAIL : 19**

**ANNEXES : 14**

**PETITIONS : 2 pétitions contre le projet représentant ensemble 1819 personnes.**

Il faut noter que :

**- 20 personnes étaient favorables au projet**

Il s'agit de personnes extérieures à la commune, élus, ex-élus de la commune, du CCSA, ou Conseil Régional qui ont participé à la négociation du projet en 2013 et futurs partenaires financiers.

Aucune des personnes favorables au projet ne résidait à proximité du hameau de Saint Laurent à Anor.

**- Toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, ou qui se sont exprimées par courrier ou par mail, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet.**

Il s'agissait principalement de tous les riverains et habitants dans un périmètre proche et même éloigné, y compris quelques belges, et membres d'associations environnementales.

En résumé il y a eu :

**1902 observations CONTRE le projet, et 20 POUR le projet.**

Beaucoup ont fait état :

- d'un manque d'information, de précisions, de documents et de concertation et d'informations sur ce nouveau projet,
- de nombreuses erreurs, et omissions dans les plans, les annexes et le dossier mis à l'enquête.

**Toutes ces contributions sont reprises littéralement dans le tableau ci-après.**

A la suite de chaque observation se trouve en rouge, la réponse du porteur du projet,

R=Réf. Registre C=courrier M=mail	N° OBS	OBSERVATIONS CONSIGNEES dans registre : écrites (R) orales (RO) par courrier © (ou mail (M))	THE ME
R1	1	Mme MEUNIER CLEMENT Andrée « Partie II. Page 45 Figure 21 (représentation des installations) Chaudière/sécheuse à tambour/filtration/benne à cendre cheminée H = 20 m/non couvert) Ce plan en 3 D du projet semble faux ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête public afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé. La cheminée n'est-elle pas annoncée avec une hauteur de 31 m (plan PCM 03) »	EI



		(signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles »	
R2	2	M. Laurent CAUX, Président d'ANOR ENVIRONNEMENT demande une réunion publique pour explications sur les évolutions du projet. (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME
R3	3	M. DANIS Emmanuel « souhaite une réunion publique pour expliciter en détail le projet : Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME
	4	Questions sur : - Les dangers explosives d l'usine (silos,...) Réponse JEFERCO Se reporter à PIÈCE 2 : ETUDE DE DANGERS Partie III où ce sujet est traité entièrement.	SE
	5	- Financement publique pour l'entreprise (communauté de communes, Etat) - Voie ferrée (documents remis : copie annexe 3- p 16/1) Documents repris sous la réf A 1 Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions car pas de question	EB UR
	6	- Les habitations sont-ils sous évaluées autour de ce projet ? - Pourquoi une zone proche va devenir une zone d'habitation à 200m de cette entreprise ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.	ME ME
	7	- Qualité du bois de classe B utilisée ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 161. - Traitement des déchets ? » Réponse JEFERCO Cette question est traitée dans le dossier notamment au paragraphe 1.7.6 Production de déchets de la partie II – page 75.	
	b	(signé)	
R4	8	M. JUSTICE Michel « souhaite une réunion publique pour un échange avec M. ROSADO. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME

	9	<p>Question 1 : Dans la partie 2, page 55, le porteur de projet annonce la création d'1 parking de 21 places dont deux pour personnes à mobilité réduite. Or le PLU d'ANOR prévoit pour les industries dans le règlement de la zone UE, une place de 70 m2 de surface de plancher. L'usine prévue par JEFERCO devrait occuper 2990 m2. Il faut donc prévoir 42 places de parking et des emplacements pour les vélos. Pourquoi manque-t-il la moitié des places de parking prévues dans le PLU. Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 171</p>	EI
	10	<p>Question 2 : Incohérence dans le Dans la partie 2, page 53, on apprend que la livraison PELLETS utilisera 1200 camion/an. Mais dans l'annexe 12, page 76/185, ce sont 100 camions par an. Combien de camions seront utilisés pour la livraison ? Aménagement du Ru : Sous la voie SNCF – vétuste à refaire ??? » (signé) Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 268.</p>	EI
R5	11	<p>M. Laurent CAUX dépose un document de 26 pages, comprenant 165 questions réparties sur 98 points, 29 pièces jointes et une copie de LRAR adressée à M. ROSADO.</p> <p style="text-align: center;">Documents repris ci-après sous les réf C 1 et A 2</p>	
R6	12	<p>M. Alain LEDUC, président d' « Aubépine » 16 rue Saint Laurent à ANOR « dépose 3 documents – partie I résumé non technique JEFERCO questions + remarques (1p) Analyses et commentaires sur l'étude complémentaire TAUW (4pages) Remarques et questions de la partie II 2 pages et la copie de la lettre recommandée adressée à JEFERCO+Préfet+Dréal.</p> <p style="text-align: center;">Documents repris en sous les réf C 2 et A 3</p> <p>Je demande la tenue d'une réunion publique afin d'apporter au public le maximum de renseignements sur ce projet » (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)</p>	ME
R7	13	<p>M. Sylvain GODEFROID 41 rue de Trélon à Anor</p> <p>« Dans la partie II, page 70, l'étude nous apprend que la future usine consommera entre 28 et 30 gigawatts par an. Sachant qu'une chaudière à cogénération peut produire de la chaleur et de l'électricité, pourquoi le projet ne fabrique pas sa propre électricité afin d'éviter des coupures aux riverains ?</p>	ME

	14	Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 182	EI
	15	<p><i>Dans la partie II, page 155, Jeferco explique que la réception des camions se fera de 6 h à 19 h, est ce que des parkings suffisamment grands sont prévus rue St Laurent afin d'accueillir les poids lourds qi arriveront avant l'ouverture, comme cela se produit tous les matins à la carrière de Wallers en Fagne, avec une vingtaine de camions en attente dès 5 h du matin ? »</i></p> <p>Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponses à l'observation n° 249 et l'observation n° 250</p> <p><i>Il demande aussi l'organisation d'une réunion publique.</i></p> <p><i>(signé)</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)</p>	ME
R8	16	<p>M. Xavier BEAUGET 36 rue du camp de Giblou 59186 ANOR</p> <p><i>« Dans la partie II, page 155, le porteur de projet explique que la voie ferrée privée n'entraînera la fermeture du passage à niveau sur la route départementale que 8 fois par semaine. Donc 4 trains par semaine, alors que lors de la réunion publique de 2014, il avait dit 2 trains par semaine Combien de trains vont passer sur cette voie chaque semaine ?</i></p> <p>Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 251</p>	EI
	17	<p><i>Merci de faire une réunion publique.</i></p> <p><i>(signé)</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)</p>	ME
R9	18	<p>Mme GUISET Amandine, 36 rue du Camp de Giblou - 59186 ANOR</p> <p><i>« Dans la partie II, page 182, on apprend que le SAGE de Sambre Avesnois doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée. On ne comprend plus rien ! Que vient faire le SDAGE Rhône Méditerranée dans cette étude ? »</i></p> <p><i>(signature)</i> Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 259</p>	EI
R10	19	M. VANDERPEPEN, d'Hestrud	AD

		Est opposé au projet de cette usine et déposera un courrier expliquant sa position. (signé)	
R11	20	Mme Emma FILLON M. Mathias LOUIS-HONORE 5 rue Saint Laurent à ANOR « - Nous demandons une réunion publique ; Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME
	21	- La plupart des agriculteurs de l'avesnois sont des éleveurs. L'élevage est rentable grâce à la labellisation « agriculture biologique », car il permet de vendre des produits de qualité et donc plus chers. Comment garantir que les agriculteurs ne perdront pas leur label « AB » et donc perte d'emploi pour le territoire ? La qualité des pâtures, reconnue dans l'avesnois, pourrait être sévèrement remise en cause. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO	NP
	22	- Comment compenser les pertes de biodiversité en sachant qu'il est impossible de reproduire artificiellement un espace naturel ? Réponse JEFERCO Se reporter à l' Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de la société Jeferco SAS de création d'une unité de production de granulés de bois pour ce qui concerne les mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	FB
	23	- Comment garantir la sécurité des populations pour les risques d'explosion ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 4	SE
	24	- Les arbres des forêts constituent le patrimoine de l'avesnois, source de fierté des populations et créateur de culture et d'identité (Hututu et féerie associée), source de richesse. Le patrimoine s'est construit au fil des années (centenaire) et ne peut être reconstitué. Sa destruction est définitive. Il est impossible de le remplacer par des essences à poussée rapide. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	FB
	25	- Quid des émissions de CO2 et TEQ CO2 (tonne équivalent) : Le projet est dit neutre en carbone mais il ne prend pas en compte l'énergie grise du projet : → Teq CO2 pour la construction du site, ?	NP

		<p>→ Teq CO2 pour l'exploitation ?  → Teq CO2 pour le transport ?  → Teq CO2 pour le recyclage et fin de vie de l'usine. ?  Réponse JEFERCO  Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3  Qualification des observations/questions  - <i>Quid des pollutions sonores et pollution de l'air ? Quels moyens mis en œuvre pour garantir un respect des règlements à minima et d'aller au-delà ?</i>  Réponse JEFERCO  Se reporter au dossier notamment au paragraphe 3.9 de la partie II Synthèse des principales incidences et des mesures associées de la partie II –page 191.</p>	
	26		NP
	27	<p>- <i>Quelles retombées pour le territoire :</i>  → <i>Retombées en emplois réels ?</i>  → <i>Retombées économiques indirectes ?</i>  Réponse JEFERCO</p>	EB
	a	<p>Se reporter au dossier notamment au paragraphe 3.1.8.2 Phase exploitation de la partie II – page 160  → <i>Destruction des ressources locales ?</i>  → <i>Retombées en termes d'image : perte de valeur du patrimoine immobilier ?</i>  Réponse JEFERCO</p>	FB
	b	<p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3  Qualification des observations/questions  - <i>Quel est l'itinéraire précis des camions ?</i>  Réponse JEFERCO</p>	ME
	28	<p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3  Qualification des observations/questions</p>	
R12	29	<p>Monsieur HERLEM Jean Claude, 42, route Forestière de Champiaux à 59740 WILLIES (ancien professeur d'EPS) remet un courrier que j'annexe sous la réf C 3, et un courrier de Mme Brigitte MARECHAL que j'annexe également sous la réf C 4.  (signé)</p>	
	30	<p>« - <i>La cuve de fuel enterrée sous la mare qui sert d'éponge à la nappe phréatique est une aberration.</i>  Réponse JEFERCO  Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3  Qualification des observations/questions. Par ailleurs, les reconnaissances géotechniques au niveau du site ne font apparaître qu'une nappe perchée superficielle retenue par les niveaux argileux sous-jacents.</p>	NP UR
	31	<p>- <i>Comment se fait-il qu'une zone artisanale soit considérée comme zone industrielle ?</i>  Réponse JEFERCO  Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 177 et à l'observation n° 178</p>	FB

	32	<p>- Comment se fait-il qu'une méga-centrale à pellets s'implante dans une zone écologiquement riche en biodiversité.</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p> <p><i>La zone Natura 2000 se trouve à 400 m. Quelle massacre cela va engendrer ? »</i> (signé illisible)</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 198</p>	FB
R13	33	<p>M. Gérard DEGLAIRE, 10 impasse de la Passerelle ANOR</p> <p>« - Les besoins en eau du projet peuvent-ils être précisés, besoins du process, besoins sanitaires, en vérifiant leur cohérence par rapport aux estimations connues de l'étude ».</p> <p>(signé).</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 176 a et à l'observation n° 176 b</p>	ME
R14	34	<p>M. LEFEVRE Fabrice 2A rue Saint Laurent à Anor</p> <p>« 1) Nombre de camions par jour : Partie 2, page 41 (31 camions) ou 36 camions (partie 3 page 41) Quel est le nombre exact ?</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 268</p>	EI
	35	<p>2) Contrairement à ce qui est indiqué dans la partie 3, page 51, à savoir qu'il n'y a pas de risque d'accident donc pas de conséquences pour l'environnement et les habitants, une étude pourrait-elle être mise en place pour évaluer les risques potentiels et déterminer les moyens nécessaires aux secours ?</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 4</p>	SE
	36	<p>3) Demande d'une réunion publique pour plus de précisions (signé)</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)</p>	ME
R15		<p>M et Mme DROUARD Antoine 65 rue de Trélon à ANOR, Hameau Saint Laurent</p>	

	37	« - Quelles garanties avons-nous pour l'utilisation des bois de classe B/C, comment les reconnaître ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 161.	ME
	38	- Une réunion publique serait la bienvenue. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique	ME SE
	39	- Si l'usine saute, que fait-on pour notre maison ? Que devient-on ? » (signé) Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 4	
R16	40	Guy VANDERPEPEN – 1300 rue de Beaumont 59740 HESTRUD  « Membre adhérent d'Anor Environnement – Environnement Sambre Avesnois – ATTAC – Amis de la Terre – Confédération paysage – Fédération de l'Environnement Durable – Houille Houille Houille Nord Pas de Calais – « Je dépose ce jour un courrier demandant un débat public organisé par la Commission Nationale des Débats Public » Ce document est repris en C5 et A4  Signé Guy Vanderpepen Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME
R17	41	M.PACHOZSKI Thierry 11 rue Saint Laurent consulte le dossier	
R18	42	M. Jean Claude COUTURE, 11 rue du Général de Gaulle 59186 ANOR  « Question 1 Dans la partie II page 57/211, l'étude explique que les travaux de construction de cet embranchement seront réalisés par le Conseil Départemental du Nord. Mais l'annexe 1, page 4/10 explique que la CCSA s'engage à la réalisation des travaux de construction de l'embranchement ferroviaire permettant à l'usine d'expédier les granulés de bois, la SAS JEFERCO ne fournit aucune délibération du Conseil Départemental du nord, alors la CCSA a chiffré le coût des travaux. Alors, qui va payer et réaliser cet embranchement de voie ferrée ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 172	EB
	43	Je demande une réunion d'information publique. » (signé) Réponse JEFERCO	ME

		Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	
R19	44	Mme COUTURE Nicole, 11 rue du Général de Gaulle  « Dans la partie II, les pages 57 à 61/211 constituent le dossier voie ferrée. Cette voie sera d'une largeur de 4 à 8 mètres suivant qu'il y aura une ou deux voies. Sa hauteur est inconnue mais peut être estimée à 6 mètres si on compare avec la voie actuelle. Il n'existe aucune étude d'impact sur cette voie ferrée alors qu'elle est indispensable avant la construction. Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 172	ME
	45	Existe-t-il une étude d'impact concernant les risques environnementaux et les atteintes à la biodiversité ou à l'eau des sous-sols et des sols occasionnés par la construction et l'exploitation de cet embranchement de voie ferrée ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 173	FB
	46	Je demande une réunion publique. » (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME
R20	47	Monsieur VAN DE VELDE Marc 39 rue des Anorelles à ANOR, est passé consulter le dossier et déposera un courrier. (signé)	
R21	48	M. Alexandre DUFOUR, 10 rue des Liégeois 6594 BEAUWELZ et M. Patrice WUINE, 13 rue des Centenaires 6590 MOMIGNIES « Q – - de l'incidence du projet sur la zone NATURA 2000 toute proche ? - N'y avait-il pas démarche à effectuer auprès du gestionnaire belge de la zone NATURA 2000 ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 198	FB
	49	- Quelle est la position de l'ONF ? (zone NATURA 2000) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	FB
	50	- Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'affichage et d'information sur ce projet, coté belge limitrophe ? Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 197  - Demande à être prévenu en cas de réunion d'information. »  Dépose une note reprise en C 6	ME



			(signés : 2)
R22	51	Mme LIENARD Françoise 46 rue de Momignies à Anor est contre le projet pour questions environnementale : faune/flore etc... pollutions/coût public/accidents etc..... (signé) Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités	NP FB
R23	52	Mme Annie QUAQUEUX, 19 rue des Anorelles 59180 ANOR « Je suis contre ce projet pour la pollution visuelle et surtout la pollution de l'air. Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités <i>Je ne suis pas certaine de retombées économiques intéressantes. »</i> (signé)	NP
	53	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	EB
R24	54	M et Mme HENOUIL Jean Pierre 2 rue Saint Laurent à ANOR :  « Nous sommes contre le projet, trop polluant, trop bruyant, qui n'apporte rien aux riverains de la rue St Laurent. Nous n'acceptons pas de vivre dans la poussière. Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités	NP
	55	<i>Les politiciens réfléchissent bien, il y a d'autre endroit et d'autre commune pour ce projet. Une usine si près des habitations dévalorisent leur valeur ! invendable. Nous étions dans la nature au calme et maintenant nous allons vivre fenêtre et porte fermé à longueur d'année.</i>  <i>Ou est le respect de la nature et vivre en paie tranquillement. Vivre dans notre maison sans contrainte. »</i> (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	UR
R25	56	Mme JUSTICE Clémentine, Ferme de Clében, 2 rue Saint Laurent ANOR  « Nous exploitons une petite ferme en agriculture biologique dans le rue Saint Laurent et pratiquons la vente directe de viande. Nos bêtes pâturent dans la rue à proximité du projet d'usine. Nous sommes inquiets sur les retombées directes de l'usine. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO A savoir :	NP
	57	<i>Partie II, page 75 : Les cendres de la chaudière seront utilisées en épandage agricole avec un plan d'épandage MAIS dans la partie III, il est indiqué que les cendres sont</i>	

		<p><i>polluantes en cas de perte de confinement. Alors pourquoi vouloir valoriser sur des terres agricoles des déchets polluants.</i></p> <p>+ Annexe 18 : p 176/186 : « Arrosage régulier des pistes afin de limiter l'envol des poussières inflammables »</p> <p><b>MAIS LIMITER ≠ EVITER !</b> Donc ces poussières cancérigènes vont donc se répandre dans les prairies voisines. Quels sont les risques pour nos animaux ? Nos terres seront elle encore certifiées agriculture biologique ? Quels sont les impacts sur notre santé ? Si nous ne sommes plus certifié BIO, notre exploitation n'aura plus de raison d'être ! »</p> <p>C. JUSTICE (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO</p>	EB
R26	58	<p>M. GOSSET Jean Michel 1 rue des Anorelles ANOR</p> <p>« Dans la partie 3, page 29, JEFERCO annonce que 30 personnes seront présentes sur le site, on a pourtant toujours entendu parler de 26 emplois créés. On a du mal à comprendre ce que sont ces 4 emplois ? »</p> <p>M. GOSSET (signé) Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 264</p>	EB
R27	59	<p>Mme GOSSET Annick 1 rue des Anorelles Anor</p> <p>« JEFERCO va créer 26 emplois mais dans tout ce dossier on ne trouve étude sur les pertes d'emplois que va occasionner ce projet. Les touristes, cyclistes et randonneurs ne viendront plus à Anor. Les gîtes et les chambres d'hôtes de tout le sud avesnois vont souffrir de cette baisse de fréquentation.</p> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	EB
	60 a	<p><i>Les agriculteurs et maraîchers qui détiennent le label biologique vont surement le perdre. Les bêtes des éleveurs devront manger de l'herbe à la poussière de bois. La mention « tourisme vert » sur les panneaux d'entrée de ville à Anor devra être retirée.</i></p> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO</p>	NP
	b	<p><i>Le porteur de projet compte-t-il compléter son dossier avec une étude sur les pertes d'emplois dues à son projet ? Les emplois seront ils accessibles à la population anorienne ? »</i></p> <p>(signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	
R28	61	<p>Guy Vanderpepen – 1300 rue de Beaumont 59740 HESTRUD</p>	c

	62	<p>« Je dépose au dossier la pièce manquante à ma lettre du 13 juin plus un article de la Voix du Nord de cette semaine qui traite des dangers qui pèsent sur la biodiversité dans notre Avesnois.</p> <p>Pièce n° 2 composée de 6 pages qui relie les problèmes de nos forêts d'Anor, Trélon, Fourmies aux problèmes des forêts du Sud à Gardane en passant par le Morvan et ses forêts.</p> <p>Pièce n° 3 – 2 feuillets concernant le contrôle de financiers qui détruisent notre planète.</p> <p>Pièce n° 4 – 4 feuillets concernant également les conséquences des financiers sur la planète ».</p> <p>(signé)</p> <p>Je reprends ces pièces jointes en C5 annexe 4</p>	
R29	63	<p>Nisso Hosselet</p> <p>Le 19 juin 2018</p> <p>« Je demande la tenue d'une réunion publique pour expliquer le projet. (signé) Hosselet</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)</p>	ME
	64	<p>« Pourquoi une zone proche, va devenir une zone d'habitation à 200 m de ce projet exposé d'entreprise. Est-ce une dent creuse dans le PLU d'Anor ? (signé Hosselet)</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3</p> <p>Qualification des observations/questions.</p>	UR
	65	<p>« Il y a une certaine confusion entretenue sur le nombre de place de parking, et le nombre de camions par jour. Je demande des précisions éclaircies. Merci d'avance (signé Hosselet)</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 249 et à l'observation n° 250.</p>	ME
	66	<p>« Une certaine confusion règne au niveau de l'électricité et sa (source) de consommation par Jeferco. Je demande des précisions éclaircies. Merci d'avance.</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3</p> <p>Qualification des observations/questions</p> <p>(signé Hosselet)</p>	ME
	67	<p>« Des confusions règne au niveau de la solidité de cette voie ferrée. Je demande des précisions éclaircies. Merci d'avance. (signé Hosselet)</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3</p> <p>Qualification des observations/questions</p>	EB
			ME

68	<p>« Un flou règne sur un arrêt future des investissements pour l'usine alimentaire Nestlé et Materne à Boué (oe) Qui affecte le lait de ce territoire via la coopérative laitière et les vergers de pommes pour Materne. Merci des précisions apportées. (signé Hosselet) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	ME     SE
69	<p>« Le flou règne sur les besoins du projet. Besoin en eau ; le bilan carbone de prend pas en compte l'énergie carbone produite par Jeferco. (signé Hosselet) Réponse JEFERCO -Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 176 a et à l'observation n° 176 b.</p>	ME    ME
70	<p>« Flou sur l'étude d'impact pour l'éventuel voie ferré ? Demande précision. Merci (signé) Hosselet Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 173</p>	NP
71	<p>« Quelles garanties : contrôles extérieurs pour les réglementations prises. A l'époque du premier projet Jeferco concernant la séparation du bois noble et traitement préalable du bois souillés ? Merci des précisions. (signé) Hosselet Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	ME    NP
72	<p>« Flou sur l'affichage côté belge Précisions s'il vous plaît. (signé) Hosselet Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 197</p>	
73	<p>« Est-ce que les propriétaire fonciers peuvent s'opposer à l'incorporation des cendres de la chaudière dans les plans d'épandage de leurs preneurs ? Claude dans les baux ruraux à prévoir ? Merci de votre réponse. (signé) Hosselet  Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 193 et à l'observation n° 194.</p>	
74	<p>« Est-ce possible administrativement de indexé dans des projets-étude prévisionnel agricole installation qui coute 2500 €-hors taxe, le fait : Jeferco et les impacts sur l'environnement,</p>	

		<p><i>Certifié bio ou non avec une incidence négative évalué à une teneur basé et référencé aux Préconisation de l'Organisation Mondiale de la Santé. »</i>  <i>(signé) Hosselet</i>  Réponse JEFERCO  Se reporter à la note générale J-Le label BIO</p>	
R30		<p>Marie BAROCHE et Michel BAROCHE  37 Rue du Camp de 59186 ANOR  Christian et Christine PRUM BAROCHE, 11 Allée des Mésanges  59186 ANOR.</p> <p>75 <i>« Première question : Pourquoi n'y a-t-il pas eu de réunion publique, à part le 21.5.14 soit 10 jours avant enquête publique.</i>  Réponse JEFERCO  Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)</p> <p>76 <i>2<sup>e</sup>- L'incohérence du projet par rapport à l'appellation « ANOR NATURE »</i>  Réponse JEFERCO  Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3  Qualification des observations/questions</p> <p>77 <i>3<sup>e</sup>- ANOR zone UE exclue la construction d'une usine telle que celle prévue. Dans des documents officiels, les terrains en UE sont devenus zone industrielle. COMMENT ? POURQUOI ?</i>  Réponse JEFERCO  C'est faux. Se reporter au PLU. Depuis la création de la zone, celle-ci a toujours eu une vocation industrielle, mais également commerciale et artisanale.</p> <p>78 <i>4<sup>e</sup>- Les critères de choix d'ANOR pour l'implantation ont été définis après ce choix ?</i>  Réponse JEFERCO  C'est faux. Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.</p> <p>79 <i>5<sup>e</sup>- Un habitat faible ? NON = 90 habitants dans un rayon de 500 m.</i>  Réponse JEFERCO  Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 154</p> <p>80 <i>6<sup>e</sup>- Le ruisseau qui serait coupé par l'embranchement d'une voie ferrée construite sur le site ?</i>  Réponse JEFERCO  C'est faux. Se reporter au dossier, notamment à la réponse faite à l'Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France</p> <p>81 <i>7<sup>e</sup>- Le rapport GREENPEACE CANADA précise que les centrales à la BIOMASSE forestière émettent jusqu'à</i>  <i>150% de + de CO2</i>  <i>400% de + de monoxyde de carbone</i>  <i>200% de + de particules fines</i></p>	<p>ME</p> <p>NP</p> <p>UR</p> <p>UR</p> <p>EI</p> <p>EI</p> <p>FB</p> <p>ME</p>

	82	<p><i>ET LA SANTE ?</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions <i>8<sup>e</sup>- Ou se trouve l'étude contradictoire des services de l'état ou départementaux ?</i></p>	EI
	83	<p><i>(seule référence = études de JEFERCO...)</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions <i>9<sup>e</sup>- Superficie du projet :</i> <i>L'étude d'impact dit 6,9 ha</i> <i>Le panneau affiché dit 11 ha</i> →Le permis de construire pas valable.</p>	ME
	84	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions <i>10<sup>e</sup>- Avec quoi sera alimentée l'énorme chaudière ?</i></p>	FB
	85	<p>Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 161</p>	FB
	86	<p><i>11<sup>e</sup>- D'où va venir l'eau sensée arroser les pistes et voirie en période sèche ?</i> Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 176</p>	UR
	87	<p><i>12<sup>e</sup>- Si destruction des haies la compensation par les nouvelles haies est fausse compte tenu des 5 à 10 ans nécessaires pour leur croissance.</i> Réponse JEFERCO L'aménagement sera fait en liaison avec le Parc Régional Naturel ayan toute compétence notamment dans ce domaine. <i>13<sup>e</sup>- Evaluation de 30 000 tonnes par an de granulés expédiés par camion + 72 passages de camions /jour de 6 h à 21 h.</i> <i>Qu'y a-t-il de prévu au passage du pont vers Hirson ?</i></p>	FB
	88	<p>Réponse JEFERCO La Commune d'ANOR a délibéré le 18 juin 2018 afin de faire des travaux d'aménagement en liaison avec le Conseil Départemental. <i>14<sup>e</sup>- Qui a consulté le POS ?</i></p>	
	89	<p>Réponse JEFERCO Il n'y a plus de POS mais un PLU en vigueur. <i>15<sup>e</sup>- Les questions posées le sont dans le sens de protection de l'environnement. Le développement économique, la création d'emplois nous tiennent à cœur, mais les conditions requis de préservation du patrimoine biologique ne sont pas respectées. »</i> (signé) A BAROCHE Réponse JEFERCO Dans le cas présent, il y a bien un respect d'équilibre entre environnement et économie.</p>	
R31	90	<p>Mme FOSSEY Renée- 29 rue St Laurent – ANOR « Est contre le projet cause des nuisances : Olfactives,</p>	NP

		<p>Visuelles, Sonores, Etc..... Que vont devenir les oiseaux de nos jardins (pollution) » (signé) Réponse JEFERCO C'est simplement un avis non argumenté mais reposant sur des généralités</p>	FB
R32	91	<p>M. RATTEZ Alain, Maire d'Ohain, et M. OXOBY Sylvain, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire d'Ohain Déposent un dossier comportant 5 pièces numérotées que j'annexe sous les réf C 7 et A5</p>	
R33	92	<p>Mme PACHOLSKI Frédérique, 11 rue St Laurent à ANOR dépose ce jour un résumé de ses interrogations et inquiétudes (3 pages) + documentation sur les rencontres territoriales du 13 avril 2018 à Fourmies (13 p) annexe n° 6 (suite à la visite de Monsieur PACHOLSKI le 14 juin 2018) (signé)</p>	
R34	93	<p>Monsieur HERLEM Jean Claude, 42 route Forestière de Champio 59740 WILLIES « Ce projet profite de la mode des énergies renouvelables. En fait, il n'est en rien écologique prou il est destructeur. Une centrale biomasse de cette envergure est bien plus polluante qu'une centrale à charbon. - Cette méga centrale n'aurait du jamais voir le jour car il a été prouvé que ces centrales à biomasse étaient destructrice de l'environnement et émettrice de fortes quantité de dioxyde de soufre. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	NP
	94	<p>- Quand arrêtera-t-on de nous prendre pour des demeures prêts à tout accepter au nom de l'emploi ? - Nous ne baisserons pas les bras et nous disons fermement non à cette aberration économique sociale et environnementale lorsqu'un projet comme celui-ci se met en place les concepteurs doivent proposer une réunion publique d'informations. C'est obligatoire et nous le demandons. » (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	ME
R35	95	<p>M. GODBILLE Vincent 7b rue de l'Alouette à Ohain « L'investisseur : Jefferco ne publie aucun bilan ni CR. Quel est son existence ? Quel apport en fond propre va-t-il faire ?</p>	EB

	96	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions <u>Le projet industriel :</u> 1) <i>N'est-ce pas une hérésie d'utiliser une quantité énorme d'énergie pour hacher, triturer, broyer, défibrer du bois pour en faire un consommable ?</i> 2) <i>De quelle ressource de matière première cette industrie disposera et quelle provenance ? Son tonnage ?</i> 3) <i>La destination du produit fini ?</i> 4) <i>Le mode de transport et trafic généré ?</i> 5) <i>Des bilans et CR prévisionnels sont-ils consultable et ou ?</i>	ME ME
	97	Réponse JEFERCO Se reporter au dossier (notamment la partie II) où toutes ces questions sont déjà traitées 6) <i>Quels sont les fiches de postes proposées ?</i> <i>Je ne ressens ou perçois aucun intérêt économique, social à la création d'une telle industrie. »</i> (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	EB
R36	98	M. VAN DE VENDE Marc dépose un courrier de son épouse (Mme HAELTERMAN) du 29 juin 2018 que j'annexe au présent registre sous les réf. C 8 et A7	
R37	99	M. VAN DE VENDE Mar dépose également un courrier daté du 29 juin 2018 que j'annexe au registre sous les réf C 9 et A 8.	
R38	100	M. THIEULEUX Nicolas, 9bis rue de Saint Laurent : « → <i>Position par rapport à l'exploitation = <u>contre</u></i>	AD
	101	<i>Création de 26 emplois → destruction de combien dans la filière Bio ??</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO	EB
	102	→ <i>Pollution = Bois de classe B → Très polluant (peinture, colle .... ??)</i> → <i>Politique = Anor Environnement → ?? → à bannir</i> <i>Fourmies et la III Révolution Industrielle → également incohérent.</i> → <i>Nuisance sonore = Que fait ont pour lutter contre ??</i> → <i>Circulation des camions = danger pour la population et nos jeunes</i> → <i>Nuisance visuelle → cheminée à 31 mètres de hauteur</i>	NP
	103	Réponse JEFERCO Se reporter au dossier (notamment la partie II) où toutes ces questions sont déjà traitées. → <i>Je me pose beaucoup de questions quand à la cohérence politique, environnementale, économique du projet.</i> → <i>S'il est fait, je me pose la question de vendre ma maison sur Anor.</i> → <i>Remerciements = municipalité d'Ohain et son équipe.</i> (signé)	



R39	104	« Anonyme pour demande de renseignements et examen des plans. »  Document annexé sous la réf C 10  (signé illisible)	
R40	105	GAEC FOSTIER 25 rue Victor Delloue 59186 ANOR Agriculture biologique « Nous nous opposons à la construction d'une usine à pellets sur le territoire de notre commune d'Anor pour les raisons suivantes : - L'Avesnois est reconnu pour être le premier territoire bio au Nord de Paris. Le gouvernement a annoncé la mise en place d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour le bio. Une partie de cette enveloppe assurera le développement notamment dans le domaine du lait et de la viande, et la structuration de la filière bio sur notre territoire (Avesnois). Nous sommes producteur de lait Bio et nous pensons que la construction d'une usine à pellets est incohérente au développement du bio dans notre région. Nous vous informons que le lait bio produit dans les fermes de l'Avesnois est récolté par l'usine Danone de Bailleul qui produit une nouvelle gamme de yaourts bio et un lait croissance bio issu de collectes situées essentiellement dans le Nord de la France. La construction d'une usine à pellets serait un frein au développement du bio à cause de la pollution des pâturages et que la base du lait bio devrait être le pâturage. Ci-joint lettre du Sous-Préfet en date du 4 juin 2018 annonçant un programme pour l'agro-écologie, annexé sous la réf A 9. Nous devons préserver au maximum les prairies permanentes dans l'Avesnois ou notre petite Suisse du Nord disparaîtra. » (signé : Fostier). Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO	NP
R41	106	Mme GUERIN Odette Rue St Laurent ANOR « refuse d'avoir la vue bouchée par un merlon de 6 mètres de haut et 34 mètres de long. Ainsi que la poussière et les camions, nuisances visuelles, olfactives et sonores à mes fenêtres. « Je suis contre ce projet qui va dévaluer ma maison, me pourrir la vie car ma santé est importante et j'y tiens. » (signé : Mme GUERIN) Réponse JEFERCO C'est simplement un avis ne reprenant pas les données du dossier	NP
R42	107	Mme LEDUC OCHART Valérie – 16 rue St Laurent ANOR « Dépôt de document » porté sous les réf C 11 et A10.	
R43	108	AUBEPINE – Mr LEDUC Alain, 16 rue Saint Laurent – 59186 ANOR « Dépôt de document – lettre au Préfet – Manque du dépôt de données brutes à l'INPN » Document déposé sous la réf A 11	
R44	109	M. CAUX «ANOR ENVIRONNEMENT » dépose au registre 2 pétitions :	

		- l'une de 713 signatures, annexée sous la réf A 12 a - la seconde 1106 signatures annexée sous la réf A 12B	
R45	110	M. DERIGNY - 29 rue Th Legrand à FOURMIES « Je suis pour dans le domaine économique et la création d'emplois en respectant la réglementation en vigueur actuellement écologique et environnementale. » (signé)	
R46	111	M. LOHE 6 Ruelle Ditou à Anor « Anor force de la nature territoire merveilleux voué plutôt à un avenir touristique qu'un mauvais avenir industrielle démesuré, inadapté et polluant. Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités Je pense également à ces agriculteurs Bio touchant le site du projet. » (signé)	NP
	112	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO	NP
R47	113	M. DESPAS 24, rue du Camp de Giblou 59186 ANOR « Partie II – page 23/211 : Cette page nous explique l'approvisionnement de l'usine, mais le promoteur n'explique pas de quel type de forêt vont venir ces bois. Qui sont les propriétaires des forêts ? La commission régionale de la forêt et des produits forestiers des Hauts de France (CRFFPF) a-t-elle donné son accord pour de tels prélèvements ? Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	ME
	114	« Quel sera l'impact du prélèvement sur ces forêts et sur leur biodiversité ? » (signé) Réponse JEFERCO C'est du bois certifié PEFC qui sera recherché Cf. Partie II paragraphe 3.6.2 Consommation de bois d'origine forestière page 189 où il est indiqué que « L'exploitation de la ressource en bois pourrait occasionner divers impacts : • Déboisement entraînant une perte de biodiversité ; • Effets liés à la collecte : création de chemins forestiers, tassement du sol par les engins, appauvrissement des sols par exportation minérale, dérangement de la faune... Pour pallier à ce risque d'impact, JEFERCO utilisera que du bois certifié PEFC ou FSC. »	FB
	115	« Le dossier a beaucoup changé depuis le premier projet. Il aurait été intéressant qu'une réunion publique ait lieu avant la fin de l'enquête publique. » (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME

R48	116	<p>M. DUROCHET 24 rue du Camp de Giblou 59186 ANOR</p> <p>« Partie II – page 47/211 : Le promoteur explique dans cette page que les écorces seront brûlées dans la chaudière ; Or tout le monde sait que dans un arbre, ce sont les écorces qui contiennent le plus de polluants, et que c'est le fait de brûler qui libère le plus de sujets polluants. Dans ces conditions, pourquoi vouloir brûler les écorces ? » (signé) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Affirmation contestable car trop générale et non quantifiée.</p>	ME
R49	117	<p>M. GODEFROID Jean Guy 86 rue de Trélon à Anor</p> <p>« Je suis pas d'accord pour la construction de l'usine à pellets pour sa pollution et ses nuisances » (signé) Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités</p>	NP
R50	118	<p>M. BRISACK Jacques 19 rue Saint Laurent Mme BRISACK Thérèse 19 rue Saint Laurent Mme OUTTERS Ingrid 7 rue Saint Laurent A Anor</p> <p>« Fière du slogan Anor Nature et souhaite que ce terme soit toujours d'actualité. Ce qui ne risque pas d'être le cas via la pollution atmosphérique et sonore. J'ai apprécié le travail de M. PERRAT en raison de l'aide à l'association Espace Vie Cancer, et là je ne comprends pas. Concernée par le problème via un médicament sans risque aussi ! » (signé) « Anor nature qui va devenir Anor Fumé. Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	NP
	119	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions - 23 emplois créés, combien de détruit ?</p>	EB ME
	120	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions - On ne peut pas brûler de déchets dans nos jardins, mais on risque d'avoir de la fumée 24 h/24 - Bruit 24 h/24 - Ou vat-on trouver du bois pour se chauffer ? - Dévalorisation de notre maison, qui va payer la différence ? - Les pellets c'est pour qui ?</p>	NP

	121	- <i>Problème de la pollution pour les cultures et les élevages bio !!! Dont vous faites la publicité dans le dossier magazine d'Anor</i> » (signé) (signé). Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale J-Le label BIO	
R51	121	Emilie OUTTERS BRISACK, 7 rue Saint Laurent Anor « <i>Je suis ABSOLUMENT CONTRE d'un point de vue écologique, économique. Le projet est contre la politique véhiculée par la ville d'Anor « ville verte » (ferme bio, verdure)</i> » (signé Emile OUTTERS Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités	NP
R52	122	KUDLIKOWSKI André 18 rue Saint Laurent « <i>J'aurais aimé la tenue d'une réunion d'information pour présenter ce nouveau projet.</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2- Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	ME
	123	« <i>J'aimerais connaître le montant des investissements à la charge de la commune et communauté de commune et les garanties de remboursement, et l'incidence sur les impôts locaux.</i> » (signé) Réponse JEFERCO Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 172	EB
R53	124	FOSTIER BALIN Françoise / 32 rue Victor Delloue 59186 ANOR « <i>Je suis contre ce projet et demande que Madame la commissaire enquêteuse rende un avis négatif pour les raisons suivantes :</i> - <i>cet ancien dossier comporte trop d'erreurs et de contradictions</i> - <i>les études sont réalisées sur des temps trop courts</i> Réponse JEFERCO C'est simplement un avis reposant sur des généralités	EI
	125	- <i>le financement me semble hypothétique</i> Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions - <i>la non réalisation d'une réunion publique (que je redemande)</i> Réponse JEFERCO	EB MP
	126	Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique)	EB
	127	<i>Et surtout je ne connais pas l'impact de cette réalisation sur la fiscalité des foyers anoriens. Nos impôts fonciers ont considérablement augmentés pour payer un aménagement foncier de plus de 3 millions d'euros et j'estime qu'il est grand temps de contrecarrer les projets pharaoniques de Mr le Maire d'Anor.</i>	

		<p><i>Souffre-t-il d'un problème d'égo ?</i>  <i>Nous savons tous que « le rond poiré » de la « Cloche d'Or » est une de ses fantaisies, veux –t-il mettre son nom en haut de la cheminée de l'usine ? »</i>          (signé)          Réponse JEFERCO          Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p>	
R54	128	<p>Mme CAUX Annick – 45 rue de Trélon à Anor</p> <p><i>« Annexe 12 – page 36/37/18 – 3.2.3.4. Qualification des émissions Dans le tableau 8 (quantification des émissions atmosphériques) On constate que la colonne trafic ferroviaire est vide. Ce qui pourrait signifier que le train ne produit aucun composé gazeux à l'intérieur du site de l'usine. Ce qui est faux puisque la ligne n'est pas électrifiée et que les trains sont tractés par des motrices diesel. Nous devrions trouver dans cette colonne les mêmes lignes remplies que pour le trafic routier puisque les camions fonctionnent au diesel comme les trains. Ce tableau est donc faux. Et de fait, toute la suite de l'étude est fausse. L'annexe 12 doit donc être refaite intégralement.</i>          Réponse JEFERCO          Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 239 et à l'observation n° 282.</p>	ME
	129	<p><i>Question : Pourquoi le promoteur n'a-t-il pas signalé au bureau d'étude que la voie ferrée privé reliant la site à la gare d'Anor n'était pas électrifié ?</i>          Réponse JEFERCO          Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 172</p>	ME
	130	<p><i>Question : Pourquoi dans ce tableau la colonne total reprend les chiffres de la chaudière sans tenir compte des chiffres du trafic routier (expédition et livraison) ? »</i>          (signé)          Réponse JEFERCO          Le tableau 8 reprend bien l'ensemble des éléments dans le total mais les chiffres concernant le trafic routier (expédition et livraison) sont très négligeables par rapport aux chiffres de la chaudière ce qui fait que le chiffre total est le même que celui de la chaudière.</p>	ME
R55	131	<p>CAUX Caroline 45 rue de Trélon 59186 ANOR  <i>« Dépose 6 questions sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnement Hauts de France. »</i>  <i>Reprises ci-après sous la réf C12</i>          (signé)</p>	
R56	132	<p>Mr HERLEM Jean Claude, 42 route Forestière de Champio Willies          Dépose ce jour une note que j'annexe au registre c13          (signé)</p>	
R57		<p>Mme BATTEUX Christine          5 impasse du Camp de Gublou          59186 ANOR</p>	

	133	<p>« C'est un projet qui me tiens à cœur pour de multiples raisons.  La 1<sup>ère</sup> et de loin, la plus importante est le dévt économique de notre territoire ainsi que des possibilités supplémentaires d'emplois qui sont une véritable valeur ajoutée pour une population qui en a bien besoin.  Ce projet a été étudié, travaillé, concerté par les collectivités territoriales, le PNRA, les instances compétentes en la matière.  Il doit maintenant sortir de terre rapidement si nous ne voulons pas encore rater le train du développement de notre Sud Avesnois. »  (signé : BATTEUX)</p>	AF
R58	134	<p>M PERRAT Jean Luc  18 rue des Romains à Anor  Remet un courrier de 6 pages que j'annexe au présent registre sous la réf. C 14.  (signé)</p>	
R59	135	<p>Déposé courrier non date émanant de Monsieur François LOUVIGNIES, Maire de Trélon,    Porté en C 15</p>	
R60	136	<p>Déposé au registre une délibération du Conseil Municipal de ANOR, aux termes de laquelle, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions :  « - se prononce et rend un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois,  -...  -s'engage à la constitution d'une commission spécifique chargée de la surveillance du respect des obligations de l'exploitant notamment pour le bruit, la sécurité, la poussière et les rejets d'air afin de permettre à la population d'obtenir les informations dans une complète transparence. »  .....  Délibération portée en annexe 13</p>	AF

<b>COURRIERS OU NOTES</b>	
C1/R5	<p><b>M. CAUX :</b> Anor le 09 juin 2018</p> <p><b>Analyse du projet de la SAS Jeferco et questions pour l'enquête publique par Laurent Caux, Président de l'association Anor Environnement.</b> 45 rue de Trélon 59186 ANOR</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco comporte 3 parties et 24 annexes pour un total de 957 pages. L'information de mise en enquête publique est parue dans la presse le 16 mai et cette enquête débute le 1<sup>er</sup> juin 2018. Il existe donc bien un manque de temps pour tenter de lire, comprendre et analyser ces presque mille pages en une quinzaine de jours.</p> <p>Le présent dossier d'analyse comporte 165 questions, réparties sur 98 points différents. Des pièces jointes, au nombre de 29, viennent argumenter et étayer les analyses ci-dessous.</p> <p><b>Pour une bonne compréhension de ce qui suit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les phrases extraites du dossier de demande sont en italique et entre guillemets.</li> <li>• les analyses et remarques de l'auteur sont en bleu.</li> <li>• les questions à l'attention du promoteur sont en grenat.</li> <li>• les pièces jointes sont en rouge</li> </ul> <p>1. Partie II – Page 10/211 – Introduction</p> <p><i>« Compte tenu de ces éléments, la société JEFERCO a décidé de déposer une nouvelle demande d'autorisation, le projet étant inchangé par rapport au premier dossier »</i></p> <p>Le projet de la SAS Jeferco n'est pas inchangé par rapport à 2014. De 262 500 tonnes de bois vert en 2014, on passe à 128 000 tonnes en 2018, soit deux fois moins. En 2015, un arrêté complémentaire permet l'utilisation de bois de classe B. En 2016, un permis modificatif a augmenté la cheminée de 11 mètres, réduit la surface des bâtiments de 900 m<sup>2</sup>, changé l'accès nord du site et changé le positionnement du bassin d'incendie. Une étude acoustique prévoit d'ajouter un merlon de 35 mètres de long à la clôture d'une maison voisine. L'étude faune-flore de l'association Aubépine est annexée au dossier sans autorisation de son auteur. Un second bureau d'étude réalisant une étude incomplète en une seule journée. Une étude géotechnique réalisée fin 2014 et qui ne faisait pas partie du premier projet. Une « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » que le bureau d'étude Rainette n'a pu évoquer car elle n'existait pas encore. L'autorisation environnementale, statut de ce dossier, dont le décret est apparu le 01 mars 2017. Toutes ces nouveautés, dont certaines sont évoquées de manière laconique, ne permettent pas au promoteur d'annoncer que le projet est inchangé par rapport au premier projet.</p> <p>Alors, certes, le promoteur prévient : <i>« la présente demande reprend donc les éléments des dossiers déposés en 2014 et 2015 en les actualisant et en les complétant afin de tenir compte des modifications du contenu de l'étude d'impact »</i>. Mais il n'en demeure pas moins que tous les éléments évoqués ci-</p>

	137	<p>dessus, même complétés et actualisés, ne permettent pas au public d'être correctement informé puisque la réunion publique a eu lieu en mai 2014, il y a plus de 4 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur compte-t-il organiser une réunion publique, durant l'enquête publique, afin de bien informer le public qui doit se prononcer valablement ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale dans laquelle figure les éléments de réponse concernant l'information du public.</p>	ME
	138	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur a-t-il oublié que c'est lui qui a fait appel de la décision du TA de Lille, que la Cour Administrative d'Appel de Douai n'a pas encore rendu son délibéré et que, selon lui, le projet est inchangé ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3</p> <p>Qualification des observations/questions</p> <p>2. Partie II – Page 15/211 – Bilan de la concertation préalable</p> <p><i>« Des réunions se sont également tenues avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ayant notamment permis la formulation de recommandations (notamment pour les haies) prises en compte dans le dossier de demande. »</i></p> <p>Les réunions ayant eu lieu en 2013 et 2014 ont abouti à la délivrance d'un avis favorable assorti de six recommandations, comme on peut le lire sur la pièce jointe N°19. La page deux de cet avis nous apprend que les recommandations sont détaillées dans une note technique. Cette note technique n'a jamais été publiée par le promoteur, ni par le PNRA, à notre connaissance. Et pour cause : on y trouve 7 pages de recommandations dont une bonne partie n'a jamais été prise en compte. Anor Environnement publie cette note technique afin d'assurer la meilleure information possible du public. Elle est ici dénommée PJ N°20.</p> <p>Par exemple (page 4) : <i>« Aucune surveillance de la qualité des eaux provenant du poteau incendie et rejetées au fossé n'est mentionnée dans le dossier. Or, ces eaux pluviales seront préalablement récupérées dans un réseau spécifique et acheminées vers un bassin tampon en passant par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures. Il est important de connaître et surveiller l'efficacité de ce traitement afin d'éviter tout rejet accidentel au sein du fossé. D'autre part, la capacité du fossé et de son exutoire à absorber les quantités d'eau qui y seront rejetées doit être étudiée. »</i>. Or, aucune surveillance de l'efficacité du traitement n'est mentionnée dans le dossier. Pas plus que la capacité du fossé à absorber les eaux rejetées.</p> <p>Autre exemple (page 7) : <i>« Considérant le fait que « les prairies fauchées observées sur la zone d'étude doivent être, dans leur totalité, considérées comme l'habitat d'intérêt communautaire à l'échelle européenne (6510) », la prairie de fauche située dans l'emprise du projet mériterait d'être classée comme « enjeu fort » (et non comme « enjeu moyen »).</i> » On est ici au-delà des recommandations car on voit dans cet exemple que les écologues du Parc Naturel Régional estiment que l'emprise du projet doit être classée car elle possède une très haute valeur environnementale.</p>	ME
	139	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourquoi cette note technique n'apparaît-elle jamais dans ce dossier, privant ainsi le public de la garantie d'être informé de façon correcte sur le projet ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p>	ME ME ME



	<p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Il est fait référence à un <b>document de travail</b> (PJ20 note technique). Cela concerne le dossier déposé en 2013. Cette note technique a abouti à l'époque, à un avis favorable assorti de remarques qui ont été prise en compte dans le dossier actuel. Il n'y a donc pas lieu d'y faire référence car ce document de travail est obsolète.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi aucun suivi des eaux rejetées n'est mis en place ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO La réponse figure dans la Partie II,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ au paragraphe 3.2.2.2 Incidences sur le réseau hydrographique irriguant les sites Natura 2000 - page 171, il est indiqué que « <i>Compte tenu de la nature des effluents et des mesures prises, les rejets du site ne sont pas susceptibles d'avoir d'impact sur le réseau hydrologique</i> »</li> <li>➤ au paragraphe 3.9 Synthèse des principales incidences et des mesures associées – page 191, il est indiqué la mise en place d'une « <i>Surveillance du rejet tel que prévu dans l'arrêté préfectoral</i> »</li> </ul>	
141	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet ayant beaucoup changé, pourquoi ne pas avoir demandé un nouvel avis au PNRA ?</li> </ul> <p>Voir PJ 19 - Avis PNRA 2014 Voir PJ 20 – Avis PNRA – Note technique</p> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. car JEFERCO n'instruit pas le dossier. Il convient également de noter que les remarques faites par le PNRA figurant dans l'avis favorable de l'époque ont toutes été prises en compte.</p> <p>3. Partie II - Page 15/211 – Bilan de la concertation préalable « <i>Une réunion publique de présentation a eu lieu le 21 mai 2014 à 18h00, salle des fêtes Robert DUBAR à ANOR. Celle-ci a duré plus de deux heures avec la participation d'une centaine de personnes dont beaucoup de riverains.</i> La réunion et l'enquête publique représentent un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elles ont pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions. Le projet de la SAS Jeferco a beaucoup changé depuis 2014. Un arrêté complémentaire pour utilisation de bois de classe B. Un permis modificatif qui a augmenté la hauteur de la cheminée de 11 mètres, réduit la surface des bâtiments de 900 m<sup>2</sup>, changé l'accès nord du site. Une étude acoustique qui prévoit d'ajouter un merlon de 35 mètres de long à la clôture d'une maison voisine. L'étude faune-flore de l'association Aubépine, annexée au dossier sans l'autorisation de son</p>	ME  ME

		<p>auteur. Un second bureau d'étude réalisant une étude incomplète en une seule journée. Une étude géotechnique réalisée fin 2014 et qui ne faisait pas partie du premier projet. La « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » que le bureau d'étude Rainette n'a pu respecter car elle n'existait pas encore. L'autorisation environnementale, statut de ce dossier, dont le décret est apparu le 01 mars 2017, soit 3 ans après la réunion publique. Ça commence à faire beaucoup pour mettre en avant une réunion publique ayant eu lieu en mai 2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment le citoyen peut-il participer aujourd'hui à une enquête publique dont le dossier a été annulé par le Tribunal Administratif et dont plus de la moitié des éléments ont été changé ?</li> </ul>	
142	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi ne pas vouloir organiser une nouvelle réunion publique ?</li> </ul>	ME
143	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A-réglementation paragraphe 2-Réunion d'information et d'échange (Réunion publique) 4. Partie II – Page 16/211 – Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie ».	<p><i>« Le bois est la seule matière première renouvelable permettant une gestion durable des forêts »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En forêt, trouve-t-on une autre matière première renouvelable que le bois ?</li> </ul>	EB
144	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autres énergies renouvelables (éolien, solaire ou géothermie) permettent-elles une gestion durable des forêts ?</li> </ul>	
145	Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions	<p>5. Partie II – Page 17/211 - Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie ».</p> <p><i>« Besoin en augmentation pour les centrales thermiques suite à l'évolution des normes de rejet pour celles utilisant le charbon (rejet atmosphérique du soufre) par substitution totale ou partielle du charbon par de la biomasse »</i></p> <p>Pour plusieurs ONG environnementales, le développement industriel du bois-énergie remet en cause son caractère renouvelable (lire « De biomasse à ... biomascarade » de Greenpeace Canada). Pire, la généralisation de l'utilisation du bois pour la production d'électricité dans de grandes centrales thermiques rendrait l'impact de cette énergie sur le climat plus néfaste et polluant que brûler du charbon, sauf pour l'oxyde de soufre. Comparé à un volume équivalent de charbon, la biomasse émet 98% de plus d'oxyde d'azote, 51% de plus de CO<sup>2</sup>, plus de PM10 et encore beaucoup plus de PM2,5. Les dioxines sont émises en quantité 7 fois supérieures. Par ailleurs, l'ONF Energie a mis en place en octobre 2017 un approvisionnement maritime de plaquettes</p>	EI

	146	<p>forestières à destination de la centrale électrique de Skærbæk, au Danemark et un second partant du Jura vers Arles en péniche afin d'alimenter la centrale thermique de Gardanne. Si ces industriels utilisaient pour leurs centrales des granulés de bois à la place des plaquettes forestières, il faudrait ajouter le prix du pellet, fabriqué à partir de plaquettes, au prix de revient final. Et s'ils préfèrent utiliser des plaquettes forestières, c'est que la différence de rendement entre le pellet et la plaquette n'en vaut pas la chandelle. Le « <i>besoin en augmentation</i> » est donc bien un besoin en plaquettes forestières mais pas en pellets industriels que personne n'utilise car il faudrait que ces centrales soient équipées de filtres spécifiques et très chers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Où est donc « <i>la nécessité et l'utilité</i> », pour l'industrie, de transformer des plaquettes forestières en pellet ?</li> </ul>	ME
	147	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. C'est un choix d'entreprise prenant en compte l'état du marché.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur peut-il justifier que des producteurs d'électricité s'engageant à acheter ce pellet industriel ?</li> </ul> <p>Voir PJ 01 - L'ONF encourage la biomasse industrielle Voir PJ 02 - La biomasse polluée plus que le charbon</p>	ME EI
	148	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Cela fait partie des données confidentielles de JEFERCO. Toutefois, l'évolution du marché figure dans le dossier (Partie II 4.1 Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie » pages 16 et 17)</p> <p>6. Partie II – Page 17/211 - Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie ».</p> <p>« Une demande attendue en pleine expansion en Europe, ainsi pour le chauffage (particulier ou collectif) les besoins seraient de : • 2011 : 7,94 Millions de tonnes ; • 2015 : 14,1 Millions de tonnes; • 2020 : 22 Millions de 120 000 tonnes »</p> <p>La SAS JEFERCO ne va pas fabriquer du pellet pour le chauffage des particuliers ou pour le chauffage collectif car celui-ci doit respecter des normes, mais plutôt du pellet sans aucune norme destiné uniquement aux industriels, à partir de bois souillés de classe B pour 42% de sa production. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public une information correcte. Par ailleurs, le promoteur semble suggérer que la filière bois-énergie est constituée uniquement de pellet, ce qui n'est pas le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la finalité et l'utilité de ce paragraphe qui n'a rien à voir avec le pellet industriel ?</li> </ul>	ME EI



	<p>pas été supprimée (cf. Partie II 4.3 Raisons du choix du site d'Anor page 18). L'usine pourra également fabriquer des granulés pour particulier sans bois recyclé bien évidemment. Il ne s'agit ni d'une erreur ni d'un oubli.</p>	
	<p>8. Partie II – Page 18/211 – Raisons du choix du site d'Anor  <i>« Les critères pris en compte pour le choix du site sont donc les suivants : • Le site doit être situé dans la partie sud-est de l'Avesnois pour prendre en compte la proximité des massifs forestiers ; • Le site doit comporter un embranchement voie ferrée ou être facilement relié à un embranchement ferré existant ; • La superficie totale doit être de 6 à 7 hectares au minimum ; • Un habitat faible à proximité du site doit être présent. »</i>          Pourquoi pas plutôt le sud-est de la Thiérache qui serait plus proche du massif des Ardennes. Anor n'est pas au cœur d'un gisement forestier disponible puisque la forêt domaniale de Fourmies et celle de Mormal sont l'objet de coupes ininterrompues depuis trois ans et que d'après le responsable de l'ONF pour notre secteur il n'y aura plus de prélèvement durant les dix prochaines années. L'ensemble de ces critères semblent avoir été déterminés après le choix du site. Il manque en fait un cinquième critère à cette liste : la ville choisie devra avoir un nom de quatre lettres commençant par A et finissant par R.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi le site doit-il impérativement être situé dans la partie sud-est de l'Avesnois, alors que le département du Nord est le moins boisé de France ?</li> </ul>	ME
153	<p>Réponse JEFERCO          La réponse figure notamment partie II paragraphe 4.3 Raisons du choix du site d'Anor -page 18 – où il est indiqué que « Les régions Nord Pas de Calais, <b>Picardie et Champagne Ardennes</b> possèdent un gisement forestier disponible important. » ce qu'illustre parfaitement la Figure 18 : Aire approvisionnement en France (hors Belgique) - page 42.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi « <i>un habitat faible</i> » puisqu'on compte 90 maisons, soit plus de 300 personnes, dans un rayon de 500 mètres autour du site ?          Voir PJ 04 - Taux de boisement des départements</li> </ul>	ME
154	<p>Réponse JEFERCO          Les données montrent bien qu'il s'agit d'un habitat faible (cf. partie II, la figure 43 : Le site et son voisinage immédiat - page 69).</p>	
	<p>9. Partie II – Page 23/211 – Matière première  <i>« Le rayon d'approvisionnement couvre la partie boisée du département du Nord et du Pas-de-Calais, les Ardennes (belges et françaises), l'Aisne, une partie de la Marne et de la Meuse. Il sera de :</i>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 kms autour du site pour le bois vert d'origine forestière ;</li> <li>• 120 kms autour du site pour le bois recyclé (A et mélange A/B). »</li> </ul>         Le Nord et le Pas-de-Calais sont les départements les moins boisés de France avec moins de 8% de surface. Ils consomment plus de bois qu'ils n'en produisent. Concernant les Ardennes Belges, la Belgique produit 1 million de tonnes de bois/an et en consomme deux, elle importe donc la moitié de sa consommation et il est impossible d'y acheter du bois. Pour les Ardennes</p>	ME

	<p>Françaises, l'usine Unilin installée à Charleville-Mézières (60 km d'Anor) fabrique les parquets QuickStep en utilisant 1 million de tonnes de bois/an. Cette usine utilise donc toute la ressource disponible de ce massif. L'Aisne a un taux de boisement de 15% de sa surface. Il reste donc la Marne et la Meuse qui sont les deux départements les plus éloignés du projet.</p> <p><b>Voici un extrait de ce qu'on peut trouver sur le site du conseil régional des hauts-de-France : « En Nord Pas-de-Calais, le Conseil régional place la filière forêt bois au cœur des enjeux régionaux en matière d'économie, d'environnement et de société. Par l'ampleur de son plan forêt régional, par sa volonté d'inscrire la forêt dans la trame verte et bleue régionale et au cœur du Plan climat, par le développement du Pôle d'Excellence Régional, le Conseil régional porte une grande ambition pour la filière forêt-bois.</b></p> <p>L'étude d'impact ne comporte aucun détail sur la provenance des différents bois utilisés. Aucun plan d'approvisionnement n'est joint au dossier de demande d'autorisation. De plus, les conditions de ces prélèvements de bois constituent un élément essentiel du projet compte tenu de ses incidences sur l'environnement de la région. L'impact des prélèvements sur les forêts, leur biodiversité et les paysages de la région aurait dû faire l'objet d'une analyse précise et détaillée. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans quelles forêts la SAS Jeferco va-t-elle s'approvisionner ? Qui sont les recycleurs fournissant le bois de classe B ? L'approvisionnement du projet tient-il compte du plan forêt régional ?</li> </ul>	ME ME
155	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers des Hauts-de-France (CRFPF) a-t-elle donné son accord pour le prélèvement de telles quantités de matière première ?</li> </ul>	
156	<p>PJ 04 (Taux de boisement des départements) Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions 10. Partie II – Page 33/211 – Emprise cadastrale. <i>« Il s'étend sur environ 6,9 hectares »</i> Toute la partie voie ferrée et le bassin de rétention, situés sur les parcelles 112 et 116, ont été « oubliés » dans ce paragraphe. Et de fait la surface totale est bien supérieure à 6,9 ha. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?</li> </ul>	EI EI
157	<p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle sera la vraie surface totale du site du projet ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO L'emprise cadastrale est bien celle figurant dans la partie II 1.2</p>	

	158	<p>Emprise cadastrale page 33, soit environ 6,9 hectares. La voie ferrée et le bassin de rétention sont des équipements annexes pouvant être utilisés par des tiers (entreprise venant s'implanter ultérieurement à côté du site de l'usine par exemple).</p> <p><b>11. Partie II – Page 39/211 - Bois classe B (bois faiblement traités) :</b></p> <p><i>« Déchets de bois non dangereux contenant une faible quantité d'adjuvants ou autres matières ; bois collés, bois ayant reçu un traitement en surface (préservation, finition) ou un revêtement (papier peint, mélamine, polypropylène...) ; résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.). »</i></p> <p>Brevet d'invention Jeferco [0010] :</p> <p><i>« Selon l'invention, on utilise comme matière entrant dans la composition des granulés, un mélange de bois entre un premier stock de bois adjuvanté, y compris du bois peint et/ou vernis et/ou avec colle contenant des composés organiques volatiles non naturels et/ou des métaux lourds, et un deuxième stock de bois non adjuvanté dépourvu de composés organiques non naturels et dépourvu de métaux lourds. »</i></p> <p>On constate que la définition des bois de classe B dans l'étude d'impact n'a rien à voir avec la définition des bois de classe B décrite dans le brevet d'invention obtenu par la SAS Jeferco. Ces bois de classe B peuvent donc contenir des métaux lourds (Arsenic, Plomb, Mercure, Cadmium), des fongicides ou des insecticides. Dans la PJ 14 et selon le référentiel ADEME des produits en fin de vie, certains bois traités par imprégnation, ignifugés, contenant des métaux lourds ou des produits organo-halogénés sont rangés en bois de classe C.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bois contenant des métaux lourds ou des COV seront-ils acceptés sur le site ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO La réponse figure dans l'étude d'impact (approvisionnement)</p>	EI
	159	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment va s'organiser le tri déterminant les bois contenant des métaux lourds de classe B et de classe C ?</li> </ul> <p>Voir PJ 05 - Brevet d'invention page 2 Voir PJ 14 - Classement des bois ADEME</p> <p>Réponse JEFERCO Il n'est pas question de recevoir ni d'utiliser du bois recyclé C. Par ailleurs, des moyens de contrôle sont prévus (cf. Partie II - 6. Moyens de surveillance et de suivi –page 66). Se reporter également à la note générale (approvisionnement).</p>	ME ME ME
	160	<p><b>12. Partie II – Page 40/211 – Plan d'approvisionnement</b></p> <p><i>« Les matières premières seront constituées de : • bois vert d'origine forestière (95% feuillus – 5% résineux) : 128 500 t/an ; • bois de classe A : 20 000 t/an ; • mélange (classe A et B) : 55 000 t/an. • Déchets verts (alimentation de la chaudière – en complément des écorces) : 20 000 t/an. »</i></p> <p>S'ensuit un descriptif des taux d'humidité suivi de détail sur les types de bois. Mais à aucun moment le promoteur ne donne l'origine de cette matière</p>	EI

	<p>première, ni pour les bois verts, ni pour les déchets. Le public devra donc ignorer de quelles forêts viennent ces bois verts et quel recycleur va fournir le bois traité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'où vont venir les approvisionnements de ce projet ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à l'étude d'impact où figure l'ensemble des données et explications (par exemple au paragraphe 2.2.1.3 Trafic et rayon d'approvisionnements page 41)</p> <p>161 13. Partie II – Page 40/211 – Bois vert d'origine forestière. « <i>L'approvisionnement en bois vert sera essentiellement du bois d'industrie (trituration) »</i> <i>Page 38 la définition du bois d'industrie (ou de trituration) est : « Toutes les parties de l'arbre ou les bois d'éclaircies qui ne sont pas exploitables en grumes (troncs) comme Bois d'œuvre ou en Bois Energie. »</i> Partie II - Page 46/211 – Parc à bois. « <i>Le parc à bois permettra principalement le stockage des billons provenant des exploitations. (...) La longueur moyenne d'un billon est de 2 mètres, pour un diamètre moyen de 200 mm. (...) »</i> Partie II - Page 47/211 - Ligne d'écorçage et de broyage « <i>Les billons dont le diamètre est inférieur à 140 mm sont détectés pour être éjectés. Ils sont ensuite stockés temporairement jusqu'à un volume suffisant pour être broyés en plaquettes pour être brûlés dans la chaudière. »</i> Brevet d'invention Jeferco [0012] (PJ 05) : « <i>Selon un mode de réalisation, le deuxième stock de bois non adjuvanté comprend : des grumes de bois et/ou du bois vert et/ou des plaquettes de bois non traité et non souillé ».</i> Les billons de 140 à 260 mm sont des troncs et l'usine en consommera 128 500 tonnes. D'ailleurs le brevet d'invention signale l'utilisation de grumes. Mais dans sa conférence de presse du 18/06/2016, J-F Rosado rappelle que « <i>Toute la matière première sera acheminée en plaquette ».</i>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• A quoi va donc correspondre l'approvisionnement en matière première ? Des grumes ? Des plaquettes ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à l'étude d'impact où cela est précisé à de multiples endroits également. En résumé : Bois ronds = grumes Bois recyclés = plaquettes</p> </p>	UR
162	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment être certain que le promoteur n'utilisera que du bois de classe B et pas de bois de classe C ? Voir PJ 03 - Conférence de presse Jeferco du 18/06/2016 – Voir PJ 05 - Brevet d'invention page 2. Voir PJ 14 - Classement des bois ADEME.</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3</p>	ME  EI



163	<p>Qualification des observations/questions. Rappel : une installation classée fait l'objet de contrôle très régulièrement ce qui représente une garantie certaine. En cas de défaut de l'industriel, l'autorisation d'exploiter peut lui être retiré par le Préfet.</p>	ME ME
164	<p>14. Partie II - Page 45/211 – Figure 21 : Représentation des installations  <i>« Chaudière / Sécheur à tambour / Filtration / Benne à cendre / Cheminée h=20 m / non couvert »</i>          Ce plan en 3D du projet semble faux. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La cheminée n'est-elle pas annoncée avec une hauteur de 31 mètres ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          Question déjà traitée. Voir réponse à l'observation n° 1.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3</p> <p>164 Qualification des observations/questions.</p>	EI
165	<p>15. Partie II – Page 48/211 - Figure 27 : Fonctionnement de la ligne d'écorçage et de broyage  <i>Capacité de traitement de la ligne – Vérification du diamètre – Détecteur de métaux – Ecorçage – Broyage : pour l'ensemble de ces postes, la masse de bois traitée annuellement est 263 859 tonnes.</i>          Partie II – Page 46 – Parc à bois : <i>« Les besoins annuels en bois sont de 128 500 tonnes »</i>          Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-ce que la figure 27 est fausse ? Ou les besoins en bois qui sont faux ? Car il y a forcément une <u>erreur</u> !</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          Les besoins annuels sont ceux figurant dans l'étude d'impact à savoir 128 500 Tonnes/an (cf. partie II 9.1          Matières premières page 23)          Se reporter à la note générale (dimensionnement). Il n'y a pas d'erreur.</p>	UR UR
166	<p>16. Partie II – Page 49/211 – Ligne d'affinage  <i>« Ce broyeur est situé dans un local particulier en murs bétons, et en fosse à -3 m »</i>          Partie II – Page 52/211 – Ligne de granulation</p>	EI

		<p>« Un broyeur d'affinage des fines, à l'amont des presses, est également présent et se trouvera en fosse à - 3 m » Annexe 21 – Page 08 – Synthèse des résultats obtenus : « Des niveaux d'eau ont été relevés à partir de 1.25 m de profondeur ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi vouloir enterrer les broyeurs dans une fosse à moins 3 mètres, avec des niveaux d'eau à -1,25 m ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Cela permet d'atténuer le bruit, la terre absorbant le bruit Cela fait partie du traitement acoustique (cf. partie II Mesures d'atténuation prévues initialement page 152)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Combien de temps une fosse de ce type peut-elle rester étanche aux infiltrations d'eaux ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Cela relève de l'exploitation, l'entretien se faisant régulièrement ainsi que les opérations de réparations si nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'arrivera-t-il si la fosse d'un des broyeurs ou de la cuve de fioul perd son étanchéité ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Cela relève de l'exploitation, l'entretien se faisant régulièrement ainsi que les opérations de réparations si nécessaires.</p> <p>17. Partie II – Page 53/211 – Stockage des granulés et zone de chargement « 25% (soit 30 000 tonnes/an, représentant 4 camions par jour ouvré) par poids lourd. » Partie II – Page 53/211 - Figure 34 : Fonctionnement de la ligne de stockage des granulés « Schéma Poids Lourd de 38 tonnes : 1200 camions/an. » Aux 365 jours d'une année, on enlève 48 samedis et 48 dimanches, puis 30 jours de congés annuels, puis 12 jours fériés et ponts, soit 227 jours ouvrés. Avec 1200 camions/an, le résultat est 5,2. Soit plus de 5 camions par jour et non pas 4 comme le prétend la figure 34. Ajoutés aux 31, 32 ou 33 camions d'approvisionnement, on est donc entre 36 et 38 camions/jours soit 72 à 76 passages par jour ! Le promoteur base ses calculs sur 240 jours ouvrés par an mais pour arriver à ce chiffre il faut ne pas compter les ponts et jours fériés. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel est le bon chiffre pour les livraisons par camions, 4 ou 5 par jour ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Tout d'abord, il ne s'agit pas de livraison comme cela est indiqué dans le libellé de la question mais d'expédition. Ensuite, il convient de se reporter à la note générale (dimensionnement)</p>	<p>EI EI NP</p>
--	--	---	-------------------------

	170	<p>18. Partie II – Page 55/211 – Locaux administratifs  <i>« Un parking pour les véhicules légers de 21 places (dont 2 PMR) sur 650 m<sup>2</sup> se trouvera à l'entrée du site. »</i>          PLU d'Anor – Chapitre III – Dispositions applicables à la zone UE  <i>« Activités industrielles ou artisanales : 1 place maximum pour 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Des stationnements pour les vélos doivent être prévus. »</i>          La surface de plancher du site est de 2990 m<sup>2</sup>, il faut selon le PLU 42 places de parking. Avec 21 places de parking et aucun emplacement de stationnement pour des vélos, on est bien loin du compte. Il semble pourtant que le PLU soit publié pour être appliqué et que c'est à la mairie de le faire respecter. Cette erreur doit être corrigée (écrits et plans) avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi le promoteur ne respecte-t-il pas le PLU de notre ville ?          Voir PJ29 - Dispositions applicables à la zone UE</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          Le calcul fait par Anor Environnement donnerait 42 places <b>au maximum puisqu'il faut 1 place maximum pour 70 m<sup>2</sup></b>. Il en ressort que 21 places de parking (Partie II -2.5.2 Locaux administratifs – page 55) est bien inférieur au résultat de 42 places. Anor Environnement fait la démonstration que JEFERCO respecte le PLU.</p>	ME  ME
	171	<p>19. Partie II – Page 57/211 – Accès ferré  <i>« Les travaux de construction de cet embranchement seront réalisés par le Conseil Départemental du Nord. »</i>          Annexe 1– Page 4/10 – Protocole d'accord entre la CCSA et la SAS Jeferco : Travaux d'infrastructure ferroviaire.  <i>« La CCSA s'engage également à la réalisation des travaux de construction de l'embranchement ferroviaire permettant à l'usine d'expédier les granulés de bois (...) »</i>          La SAS Jeferco ne fourni aucune délibération du Conseil Départemental du Nord, alors que la CCSA a chiffré le coût de ces travaux, en 2015 dans une convention signée par la SAS (Annexe 1 page 17). Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alors, qui va payer et réaliser cette voie ferrée ? Est-ce encore une <u>erreur</u> ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          Se reporter à la note « Rectifications d'erreurs matérielles »          Les travaux seront bien réalisés par la CCSA et le coût sera répercuté dans le loyer payé par JEFERCO (cf. protocole d'accord en annexe 1 paragraphe 2.3.1. Loyer annuel - Première période du bail soit les 15 premières années, <i>« Le coût du loyer annuel qui sera consenti à la SAS JEFERCO sera égal au prix des domaines des parcelles louées auquel il convient d'ajouter les montants totaux des différents postes nécessaires à la réalisation de l'opération et payés par la CCSA divisé par 15 années. »</i>)</p>	



	175	<p>Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention  <i>« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »</i>          Dans l'arrêté du 18 décembre 2014 annulé par le TA de Lille, le préfet demandait un nettoyage en été des aires imperméabilisées afin d'éviter l'envol des poussières de bois. Le besoin total en eau du réseau public n'est pas chiffré. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'en être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De quelle quantité d'eau issue du réseau public aura réellement besoin ce projet ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          La réponse figure dans la partie II, au paragraphe 5 Conditions d'utilisation de l'eau page 66.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi écrire « si besoin » puisque le besoin est avéré, selon le préfet et selon l'annexe 18 ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          La quantité de 200 m3 prend également en compte le nettoyage si cela se révèle nécessaire en période sèche sachant que notre région présente peu de période sèche (cf. Partie II 2.2.2.2 Température et pluviométrie page 78).</p>	ME
	176 a	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur compte-t-il faire corriger ces <u>erreurs</u> du dossier dans les délais ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO          Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.          23. Partie II – Page 67/211 - Conditions de remise en état du site en fin d'exploitation</p>	NP
	b	<p><i>« A ce stade, l'usage futur prévu est de type industriel compte tenu de la vocation de la zone, qui est classées en zone industrielle. »</i></p> <p>Le promoteur joue de cette ambiguïté dans tous ces documents en employant alternativement les termes « zone d'activité » ou « zone industrielle ». Mais selon le PLU d'Anor la zone St Laurent, classée zone UE, est une zone d'activité économique (artisanale, commerciale et industrielle). Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existe-il un arrêté municipal de déclassement de la ZAE puis un autre de reclassement en zone industrielle ?</li> </ul>	NP
	c	<p>Réponse JEFERCO          Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Se reporter au PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Serait-ce par <u>erreur</u> que le promoteur emploi le terme « zone industrielle » ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p>	NP

	<p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Se reporter au PLU</p> <p><b>Voir PJ 29 - Dispositions applicables à la zone UE</b></p> <p>24. Partie II – Page 69/211 – Situation géographique « <i>Lieu dit : Saint-Laurent</i> » Saint Laurent n'est pas un lieu dit mais un hameau. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. C'est les deux (il est bien indiqué hameau au paragraphe 2.2.5.1 Contexte communal de la partie II page 85) en même temps mais cela ne change strictement rien à la demande d'autorisation environnementale unique.</p> <p>25. Partie II – Page 70/211 – Voisinage immédiat « <i>Le voisinage immédiat du site se compose :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>au nord : de la rue Saint-Laurent puis de terrains agricoles</i></li> <li>• <i>à l'est : d'habitations puis de terrains agricoles</i></li> <li>• <i>au sud : de la zone d'activité de Saint Laurent et la commune d'Anor</i></li> <li>• <i>à l'ouest : de la rue de Trélon (RD 963), une ferme, des terrains agricoles puis la forêt domaniale de Fourmies. »</i></li> </ul> <p>Selon les PJ 05 (voisinage immédiat du site) et PJ06 (voisinage élargi) ci-jointes, on trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au nord : la rue St-Laurent, une habitation mitoyenne du projet puis des terres agricoles.</li> <li>• à l'est : une ferme, 13 habitations puis des terres agricoles puis une zone Natura 2000 à seulement 400m.</li> <li>• au sud : 2 habitations mitoyennes du projet, la zone d'activité St Laurent puis une habitation puis la voie ferrée. L'entrée de la commune d'Anor est à 1000 m.</li> <li>• à l'ouest : la rue de Trélon (RD 963), 6 habitations, des terres agricoles puis la forêt de Fourmies.</li> </ul> <p>Deux fermes sont situées à St-Laurent : une est au nord-est du site (sans habitation) et la seconde, une ferme biologique, est au sud dans le rayon des 500 mètres. Il n'y a aucune ferme à l'ouest. Cette page doit être corrigée avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi y-a-t-il tant d'<u>erreurs</u> dans ce paragraphe ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>L'objet n'est pas de détailler et dénombrer les bâtiments mais d'avoir une vision générale de l'environnement immédiat du site Dans la partie II, la figure 43 : Le site et son voisinage immédiat - page 69 est à une échelle permettant de distinguer chaque bâtiment et apporte donc en soi les éléments d'appréciation nécessaire sur</p>	<p>NP</p> <p>NP</p> <p>NP</p> <p>NP</p> <p>EI</p>
--	---	---

	<p>l'environnement immédiat du site</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bureau d'étude s'est-il rendu sur place ou est-ce le résultat d'une observation de google maps ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur compte-t-il faire corriger cette partie du dossier dans les délais ? Voir PJ 06 - Le voisinage immédiat du site et PJ 07 - Le voisinage élargi du site.</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.</p> <p>26. Partie II – Page 70/211 – Energie</p> <p><i>« Les consommations en énergies prévues pour le projet sont : • électricité : 28 à 30 GWh/an »</i></p> <p>Une chaudière à cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité. Ce système est plus écologique qu'une chaudière simple. Et le public a besoin de savoir pourquoi la chaudière de ce projet ne fonctionnera pas avec ce système de cogénération, afin d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pourquoi ne pas utiliser une chaudière à cogénération pour fabriquer l'électricité dont l'usine a besoin ?</li> </ul> <p>180</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. C'est un choix d'entreprise qui considère que la taille de la chaudière prévue ne permet pas actuellement d'avoir une chaudière à cogénération suffisamment fiable pour fabriquer de l'électricité.</p> <p>181</p> <p>a</p> <p>27. Partie II – Page 72/211 – Fonctionnement normal</p> <p><i>« Les eaux pluviales seront récupérées dans un réseau spécifique et acheminées vers un bassin tampon de 1 260 m<sup>3</sup>, (.....) Le rejet se fait ensuite dans le fossé existant au Sud-est du site (...) »</i></p> <p>b</p> <p>Partie II - Page 66/211 - Conditions d'utilisation de l'eau</p> <p><i>« Le bassin tampon devrait permettre la fourniture d'eau pour l'électrofiltre pendant 45 jours »</i></p> <p>Le bassin tampon doit contenir en permanence 300 m<sup>3</sup>, il reste donc 960 m<sup>3</sup> de réserve utilisable. Le fonctionnement de l'électrofiltre va nécessiter un besoin en eau de pluie de 12 m<sup>3</sup>/jour. En 2017 à Anor, la sécheresse a duré de mars à décembre, soit environ 275 jours (des arrêtés préfectoraux l'attestent). Le besoin dans ce cas sera de 12 m<sup>3</sup> X 275 soit 3300 m<sup>3</sup>. Une réserve de cette taille n'est pas prévue. Par ailleurs, le fossé passant au sud-est du site est le Ru St-Laurent (Voir partie II page 88). Les rejets traités vont donc passer sous la voie ferrée de l'entrée N°3 du site, puis se déverser dans la zone humide qui ne doit pas être impactée par le projet. Ces rejets traités vont donc modifier la qualité des eaux de la zone humide (oligoéléments et Ph) avec le risque de</p> <p>182</p>	<p>ME</p> <p>ME</p>
--	---	---------------------

		<p>nuire aux espèces (faune-flore) vivant dans ce milieu. La zone humide sera donc impactée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de sécheresse similaire à celle de 2017, faudra-t-il prévoir plus d'eau venant du réseau public ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Une période de sécheresse est toujours possible mais cela ne veut pas dire absence de précipitation Elle fait suite à un déficit pluviométrique sur de longues périodes durant lesquelles les précipitations sont anormalement faibles ou insuffisantes. Cela a été pris en compte dans l'étude d'impact puisque le bassin peut fournir pendant 45 jours sans pluie, une aussi longue période sans pluie n'étant pas arrivée. Toutefois, un appoint d'eau a quand même était prévu dans le dossier (besoin 5. Conditions d'utilisation de l'eau - page 66).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles mesures sont prévues pour que ces rejets d'eaux pluviales traitées ne passent pas par la zone humide et ne détournent pas le Ru ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Tous les éléments du dossier portant sur ce sujet montrent que les rejets d'eaux pluviales ne passent par la zone humide (Par exemple Tableau 34 : Synthèse des mesures prévues pour les espèces protégées - page 169) et sans altérer le cours du ru (cf. 3.4.2.3 Incidences sur les débits des eaux de surface - page 175)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi ne pas faire évacuer ces eaux polluées par camion citerne ou vers le réseau d'assainissement, comme les boues de l'électrofiltre ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>La qualité des eaux pluviales et leurs rejets sont traités notamment Partie II - 3.4.2.4 Incidences sur la qualité des eaux de surface pages - 175 et suivantes.</p>	
183		<p>28. Partie II – Page 72/211 – Eaux usées</p> <p><i>« Les rejets sont constitués : • Des effluents des sanitaires ; • Du rejet de l'électrofiltre : 500 l/h soit 12 m3/j, qui contiennent une faible concentration en poussières, soit une faible concentration en MEST (Matières En Suspension Totales) parfaitement compatible pour un rejet dans le réseau d'assainissement ; Ces effluents seront rejetés au réseau communal pour traitement par la station d'épuration d'Anor. L'autorisation de rejet requise au titre du Code de la santé public a été sollicitée auprès du gestionnaire des eaux, Noréade. Celui-ci a donné son accord (cf. lettre en <b>annexe 23</b>). »</i></p> <p>Partie II – Page 75/211 – Production de déchets</p> <p><i>« L'installation produira des boues de sortie d'électrofiltre (code 10 01 19) (12 kg/h à 10% de matière sèche soit 12-13 l/h), dont la destination reste à préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit évacuation réseau d'assainissement si autorisation par le gestionnaire du réseau ;</li> </ul>	Ei
184			



185	<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit mélange avec la sciure humide pour recyclage dans le process ;</li> <li>• soit évacuation vers centre de traitement déchets.</li> </ul> <p>A la page 72, les rejets de l'électrofiltre contiennent une faible concentration de poussière. Les effluents seront rejetés au réseau d'assainissement. L'affaire est entendue, puisque l'accord de Noréade est en annexe 23. Mais, page 75 soit 3 pages plus loin, on ne parle plus de faible concentration en poussières de bois mais de boues, avec une quantité de 12 kg/h soit 288 kg/jour ! On se retrouve avec 3 options et une destination des boues qui reste à préciser. Sur ces deux versions on trouve deux séries de chiffres différents : 500 litres à l'heure d'un côté, 12/13 litres à l'heure de l'autre. Comme 500 l/h font 12 m<sup>3</sup>/jour, la chaudière fonctionnant 24/24h, nous pouvons en déduire que 500 l/h font 0,5 m<sup>3</sup>. Apparaît alors une troisième erreur : l'annexe 23 nous explique que le débit instantané sera de 3 m<sup>3</sup>/h et le débit journalier de 12 m<sup>3</sup>/j, soit une ouverture de l'usine 4h/jour. Trois séries de chiffres différents pour un même électrofiltre et un accord de Noréade avec des chiffres faux, ça commence à faire beaucoup d'erreurs ! D'autant qu'aucun chapitre, dans tout le dossier, n'évoque la périodicité du changement de l'électrofiltre. Ces points, très importants, doivent être éclaircis et corrigés avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	ME  ME
186	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible concentration en poussières ou 288 kg de boues par jour, quelle est la bonne version ?</li> </ul> <p>a Réponse JEFERCO</p> <p>Tout d'abord, Anor Environnement compare une concentration et un poids mais également un débit de pointe et un débit moyen. Ensuite, dans la partie II, la page 72 concerne les effluents aqueux et la page 75 concerne les déchets, la comparaison porte donc sur des éléments différents. Cela conduit à un raisonnement faux.</p> <p>Les bons chiffres sont ceux figurant dans l'étude d'impact.</p> <p>Ensuite, à la sortie de l'électrofiltre, il y aura</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des boues ayant une concentration de 10% en matière sèche, le reste 90 % étant de l'eau ;</li> <li>➤ D'eaux de rejets (Partie II Eaux usées page 72)</li> </ul> <p>Enfin, le plus important, la destination des boues est décrite est bien décrite (cf. Partie II 1.7.6 Production de déchets page 75) ainsi que les eaux de rejets (annexe 22)</p>	ME
187	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le promoteur compte-t-il faire corriger ces graves <u>erreurs</u> du dossier dans les délais ?</li> </ul> <p>b Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.</p>	EI

	188	<p>29. Partie II – Page 73/211 – Rejets atmosphériques - Installations de combustion.  <i>« Cette installation qui alimente le sécheur fonctionnera à la biomasse. Sa puissance nominale maximale sera de 15 MW. Elle sera alimentée par la biomasse à disposition sur le site (écorces et plaquettes humides) »</i>  Nous sommes dans le chapitre « Rejets atmosphériques » et rien n'est mentionné sur les quantités de rejets de la chaudière. Dans tous les documents de ce dossier, le promoteur explique qu'aucun polluant ne sortira de sa cheminée, que l'électrofiltre va tout arrêter. Pourtant l'annexe 12 (évaluation des risques sanitaires) nous explique tous les dégâts que les rejets peuvent occasionner aux humains et aux animaux. D'autant que la poussière de bois est un cancérigène connu et reconnu par l'OMS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi ne donner aucun chiffre lisible par tous, dans le résumé non technique, par exemple ?</li> </ul> <p>Voir PJ 08 - Le bois énergie n'est pas neutre sur le plan environnemental.</p> <p>Réponse JEFERCO  C'est l'arrêté préfectoral qui fixera la valeur des rejets atmosphériques (cf. Partie II Plan de protection de l'atmosphère page 187)</p>	FB
	189 a b	<p>30. Partie II – Page 73/211 – Rejets atmosphériques – Poussières dues au process.  <i>« Chargement des camions et des trains avec les granulés : le chargement se fera par le biais de trémies alimentées par convoyeur les reliant aux silos à granulé, le comptage étant du type volumétrique ».</i>  Même si les convoyeurs sont équipés de capotages, ça n'empêchera pas la poussière de bois de s'envoler lors du déversement dans les camions et les wagons. La PJ 15 est un article du Journal du Centre du 30 janvier 2014, rapportant les plaintes des riverains de l'usine de pellets de Cosne-sur-Loire qui fonctionne alors depuis seulement un mois. Voici ce que déclare un riverain : <i>« Le soir quand on repart, nos voitures sont un peu ocre. »</i> Et un autre : <i>« Pour le moment, nous nettoions nos voitures un peu jaunies ».</i> On voit ici que cette couleur ocre et jaunie est due à l'envol de poussières de bois.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qu'a prévu le promoteur pour éviter cette pollution ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Dans la Partie II Poussières dues au process - page 73, il est indiqué que « Les émissions de poussières provenant de l'activité du site seront négligeables »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Devra-t-on subir à Anor les mêmes envols de poussière qu'à Cosne-sur-Loire ?  Voir PJ 15 - JDC - Usine pellets Cosne-sur-Loire.</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions.</p>	UR
		31. Partie II – Page 74/211 – Emissions sonores – Fonctionnement du site.	

	190	<p>« Les principales sources de bruit du site seront : L'écorceuse ; Les broyeurs ; Les presses à granulés ; Les ventilateurs (alimentation chaudière, extraction en sortie de sécheur) ; Les convoyeurs ; Les équipements hydrauliques. »</p> <p>La PJ 15 est un article du Journal du Centre du 30 janvier 2014, rapportant les plaintes des riverains de l'usine de pellets de Cosne-sur-Loire fonctionnant depuis seulement un mois. Voici ce que déclare un riverain : « C'est intenable ce bruit parfois. Ma maison est équipée du double vitrage, mais ça ne suffit pas. Parfois, je me réveille la nuit et je ne dors plus. De plus, l'éclairage ne nous aide pas. ». Cette usine a la même capacité de production que le projet d'Anor mais pour les particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de Jeferco va-t-il faire autant de bruit que Cosne-sur-Loire et empêcher les riverains de dormir ?</li> </ul> <p>Voir PJ 15 - JDC - Usine pellets Cosne-sur-Loire.</p> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p> <p>32. Partie II – Page 74/211 – Emissions sonores - Vibrations.</p> <p>« La fréquence de ceux-ci sera faible (86 trains par an), avec une vitesse sur l'embranchement privé très réduite (entre 1 et 3 km/h).... Les trains, compte tenu de leur vitesse très faible ne seront pas sources de vibrations. »</p> <p>La voie ferrée n'est pas électrifiée, les motrices fonctionnent aux moteurs diesel. Ce n'est donc pas la vitesse qui sera source d'émissions sonores mais les bruits des moteurs. Par ailleurs, je réside près du passage à niveau de la rue de Trélon ; je peux donc déclarer par expérience que les trains qui passent lentement et à pleine charge occasionnent beaucoup plus de vibrations sur ma maison que les trains qui reviennent de la gare à vide avec des vitesses plus élevées. Les trains de gravier de la carrière de Wallers ont entre 11 et 21 wagons.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur confirme-t-il que c'est essentiellement le poids des trains qui occasionne des vibrations ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Les vibrations liées aux trains dépendent de nombreux facteurs, notamment : type de matériel, vitesse, poids, nature du sol. Il est difficile de déterminer sans une étude spécifique la contribution de ces facteurs. En tout état de cause, le trafic très faible associé au site ne justifie pas une telle étude.</p> <p>33. Partie II – Page 74/211 – Emissions lumineuses.</p> <p>« Les quelques candélabres équipés installés en extérieur pour l'éclairage sur la totalité des voies de circulation internes au site. Ces sources lumineuses extérieures permettent de respecter les conditions de travail et valeurs minimales d'éclairement énoncées dans le Code du Travail. »</p> <p>Pour éclairer la totalité des voies de circulation du site, ainsi que les parcs à bois qui devront alimenter la chaîne de production, même aux heures les plus sombres et lors des épisodes nocturnes, il faudra beaucoup plus que quelques candélabres, notamment des projecteurs. Sur la figure 16 (Partie II page 37) on dénombre une quarantaine de projecteurs bien que ce plan n'englobe pas</p>	ME EI ME
	191		

	192	<p>la totalité du site. Ainsi, en respectant les valeurs énoncées dans le Code du Travail, il n'existe aucune mesure d'évitement ou de réduction, permettant de voir aussi bien en éclairant moins. Les insectes pollinisateurs, les chiroptères et les rapaces nocturnes seront gênés dans leurs activités nocturnes par cette pollution, comme le montre l'étude en pièce jointe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Combien de projecteurs seront réellement allumés dès le crépuscule ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Dans la partie II la description des sources d'émissions lumineuses figurent au paragraphe 1.7.5 Emissions lumineuses - page 74 et les mesures prises au paragraphe Mesures - page 154.</p> <p>Voir PJ 09 – La pollution lumineuse diminuerait la pollinisation de 60%</p>	NP
	193	<p>34. Partie II – Page 75/211 – Production de déchets</p> <p><i>« Cendres produites par la chaudière : ces déchets seront récupérés dans une benne en attendant leur enlèvement et évacuation en décharge mais compte tenu de la qualité de celles-ci une valorisation agricole sera recherchée »</i></p> <p>Partie II – Page 75/211 – Tableau 3 : gestion des déchets</p> <p><i>« Quantité annuelle estimée : 2000 m<sup>3</sup> - Filière de traitement : mise en installation de stockage ou utilisée en épandage agricole suite à un plan d'épandage à définir à faire valider ultérieurement. »</i></p> <p>Partie III – Page 42/56 - Potentiels de dangers liés aux déchets et sous-produits générés par le site</p> <p><i>« Déchets de cendres issus de la combustion de la biomasse dans le foyer de la chaudière. Ces déchets seront récupérés dans une benne en attendant leur enlèvement : déchets non combustibles mais à caractère polluant en cas de perte de confinement »</i></p> <p>Ces cendres, estimées à 2000 m<sup>3</sup>/an et qui sont un déchet à caractère polluant en cas de perte de confinement, vont être utilisées en épandage agricole et vont, de fait, perdre leur confinement polluant ainsi les pâtures pour lesquelles on les destine. Ce point doit être éclairci et corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette pollution par épandage, causée par le projet, a-t-elle été prise en compte par le promoteur ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>La réponse figure dans la partie II Tableau 3 : Gestion des déchets page 75 où il est clairement indiqué que «ou utilisée en épandage agricole suite à un plan d'épandage à définir à faire valider ultérieurement. »</p>	EI
	194	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi vouloir à tout prix rechercher une valorisation agricole par épandage pour un déchet dont on sait qu'il sera polluant s'il est à l'air libre ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. Rappel : il y a une réglementation stricte concernant l'épandage. Celle-ci est appliquée pour les boues de stations d'épuration par exemple.</p>	

	195	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p> <p>35. Partie II - Page 75/211 – Production de déchets – Tableau 3 : Gestion des déchets  <i>« Code déchet : 03 01 99 <sup>2</sup> : La rubrique 10 (traitement thermique) ne recense que les cendres sous chaudières (10 01 01 notamment), mais l'installation n'est pas une chaudière »</i></p> <p>Voici un extrait de la nomenclature des déchets (Annexe II art. R.541-8 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>rubrique 03</u> : « Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton »</li> <li>rubrique 03 03 99 : « déchets non spécifiés ailleurs »</li> <li><u>rubrique 10</u> : « Déchets provenant de procédés thermiques »</li> <li>rubrique 10 01 01 : « mâchefers, scories et cendres sous chaudière »</li> </ul> <p>Depuis le début de ce « nouveau/même » projet, le promoteur nous explique que la centrale biomasse du premier projet n'en est plus une. Elle n'est même plus une chaudière mais une installation de combustion. Jeferco a donc décidé de codifier les cendres de la chaudière en tant que « déchets provenant de la transformation du bois – déchets non spécifié ailleurs ». Le promoteur explique sans rien justifier que « l'installation n'est pas une chaudière ».</p> <p>Or, sur la même page 75, il est écrit « <i>Cendres produites par la chaudière : ces déchets seront récupérés dans une benne</i> » Il s'agit donc bien d'une chaudière. Chaudière ou installation de combustion, c'est bien la rubrique 10 qu'il faut utiliser, puisque c'est la seule qui classe les déchets provenant de procédés thermiques. En tout état de cause, il y a aussi la rubrique 10 01 99 qui correspond à « déchets provenant de procédés thermiques - déchets non spécifiés ailleurs ». Car puisqu'on en est aux détails de sémantique, le mot chaudière n'apparaît pas dans cette phrase</p>	FB FB
	196 a	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si ce n'est pas de la sémantique, quelle est la vraie raison empêchant le promoteur d'utiliser le code 10 01 01 ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Il pourrait effectivement apparaître plus pertinent de classer les cendres sous la rubrique 10, qui fait référence à la source directes de cendres. Toutefois, la rubrique 03 fait référence à l'activité provenant de la transformation du bois.</p> <p>Il s'agit toutefois dans le cadre de l'étude d'impact d'un élément informatif qui n'a pas de conséquence sur le contenu de celle-ci, dès lors notamment que la nature des déchets est clairement indiquée ce qui est le cas ainsi que leur élimination.</p> <p>NOTA BENE :      Une chaudière est réglementairement une installation chauffant un fluide caloporteur.      L'installation est réglementairement un générateur de chaleur direct (Prescriptions ICPE page 187 de la partie II).</p>	EI

	b	<p>Pour une bonne compréhension, le terme chaudière a été gardé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le tableau N°3 page 75 est faux : va-t-il être modifié ? S'agit-il d'une <u>erreur</u> ?</li> </ul> <p>Voir PJ 17 - Nomenclature des déchets</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions</p> <p>36. Partie II – Page 76/211 - Définition des aires d'étude</p> <p><i>« Le périmètre rapproché correspond à une zone d'environ 1000 mètres (....) Le périmètre éloigné correspond à la zone des impacts potentiels du projet à plus grande échelle (5000 mètres dans le cas présent). L'aire du périmètre éloigné est déterminée principalement par les impacts sur le contexte socio-économique et sur les zonages environnementaux de la DREAL. »</i></p> <p>On constate ici (figure 44) que la Belgique est concernée par le périmètre éloigné. L'ensemble du territoire situé dans un rayon de 5 km autour du projet est concerné par des ZNIEFF de type I ou II, jouxte la ZPS « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne » qui s'étend jusqu'à la Belgique, tout comme la ZICO « Forêt de Thiérache ». La qualité et la vulnérabilité de ces zones en terme faunistique et floristique ne s'arrêtent évidemment pas à la frontière. Or, le fonctionnement de la chaudière entrainera le rejet de gaz et de polluants dans l'atmosphère. Surtout, selon l'annexe 12, les vents dominants viennent du sud-ouest et de l'ouest, et partent vers la Belgique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pourquoi l'Etat Belge n'est-il pas invité à participer à l'enquête publique, comme le prévoit l'article R. 122-10 du code de l'environnement ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Se reporter à la note générale A – réglementation 1 périmètre de l'enquête publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le périmètre rapproché inclus la zone Natura 2000 (à 400m) pour laquelle une étude d'incidence à minima a été réalisée. Les propriétaires des forêts de cette zone ont-ils été contactés ? Ces forêts ont-elles été visitées par Rainette ou Tauw ? Pourquoi ne pas réaliser une vraie étude d'incidence sur une zone aussi riche ?</li> </ul> <p>Voir PJ 23 - Rose des vents</p> <p>Réponse JEFERCO</p> <p>Article L.414-1 du Code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière <u>significative</u> un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ... »</p> <p>Le degré d'approfondissement de l'étude d'incidence Natura 2000 n'est donc pas dicté par la richesse du site Natura 2000 mais par le fait que le projet est susceptible ou non d'affecter le site Natura 2000.</p>	EI
197			
	198		

	<p>Dans le cas présent, il a été jugé que les interférences entre le site et le projet ne justifiaient pas d'étude détaillée.</p> <p>37. Partie II – Page 77/211 – Climat local  <i>« Le climat du Nord est de type océanique, caractérisé par des hivers doux et pluvieux et des étés frais, avec des écarts de températures moins marqués que dans les régions plus éloignées des côtes. Plus que l'abondance des précipitations, c'est leur fréquence et leur répartition tout au long de l'année qui marque ce climat. »</i>  Selon Wikipédia : « situé à près de 200 km de la mer, l'Avesnois bénéficie d'un climat continental dégradé. Avec son exposition au pied des Ardennes, fermée du côté nord par les collines belges du Beaumontois, la région se trouve protégée des vents dominants du nord et de l'est et 70 % des vents sont en provenance du secteur sud-ouest. Les saisons y sont plus marquées et les amplitudes thermiques plus importantes. Avec une moyenne des températures estivales supérieures à 23°C, l'Avesnois est l'endroit le plus chaud du Nord-Pas-de-Calais. Le côté continental du climat se fait ressentir également durant les hivers lors desquels les températures sont bien plus basses que dans le reste de la région (des moyennes minimales situées plus de 2°C sous de celles de Lille et 5°C en dessous de Dunkerque). La neige et la grêle sont également plus fréquentes. »</p>	ME
199	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le promoteur aurait-il confondu Anor avec les plaines du Calaisis, du Dunkerquois et de l'Audomarois ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO  Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3  Qualification des observations/questions.</p> <p>38. Partie II – Page 78/211 – Régime des vents  <i>« Les données météorologiques, issues de la station Météo-France de Charleville-Mézières (la plus proche du site disposant des données nécessaires) montrent que, sur cette station, nous observons principalement des vents de secteur Sud-Est et Ouest-Nord-Ouest ».</i>  Annexe 12 – Page 42/185 - Prise en compte des données météorologiques  <i>« (...) stations météorologiques localisées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Lille Lesquin. Cette rose des vents indique : un axe de vents dominant d'un large secteur Sud-ouest (180°-240°) »</i>  Encore une fois, pour un même sujet on trouve à deux endroits différents deux affirmations différentes et même opposées. La station de Charleville est située à 60 km d'Anor, alors que celle de Saint-Hilaire est localisée dans l'Avesnois donc bien plus proche du site du projet. Et à Anor, les vents dominants arrivent du Sud-ouest et partent au Nord-est, en direction de la Belgique.</p>	FB
200	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourquoi, à deux endroits différents du dossier, trouve-t-on deux affirmations illustrées contradictoires ?  <b>Voir PJ 23 - Rose des vents</b></li> </ul> <p>Réponse JEFERCO  Les besoins ne sont pas les mêmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la Partie II le paragraphe 2.2.2 Climat (page 77 et 78) est un paragraphe général sur le climat.</li> </ul>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ En page 42 de l'annexe 12, il s'agit de l'étude de risques sanitaires, où on a besoin de données précises, on choisit donc la station météo en fonction de ces critères. En page 67 de l'annexe 12, dans le tableau 32 : Qualité des données d'entrée du modèle, il est indiqué que « Les données météorologiques nécessaires pour la réalisation de cette étude sont des <b>données tri-horaires</b> (une donnée toutes les trois heures) extraites des stations météorologiques localisées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Lille Lesquin et concernent les paramètres suivants ....»</li> <li>○ Remarque : la nébulosité totale est un paramètre normalement mesuré sur les stations type (aéroport, aérodrome, ...). Il a été choisi, dans un premier temps, la station de Charleville Mézières pour ce paramètre. Or, le manque important de données sur cette station (plus de 50%) a conduit à prendre en compte celle de Lille Lesquin.</li> </ul> <p>39. Partie II – Page 84/211 - Contexte hydrogéologique « Les tableaux et graphiques précédents montrent que le niveau de la nappe souterraine au sein de la zone d'étude est relativement constant au cours des années et oscille entre 1 et 17 m de profondeur en fonction de la saison. Le niveau des plus hautes eaux est atteint entre décembre et février, et peut parfois approcher la surface du sol. » Le promoteur utilise un point de captage situé à plus de 2 km du site sur un versant différent et avec une nappe souterraine différente. Pourtant, l'annexe 21 permet de déterminer le contexte géologique à l'endroit du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi ne pas utiliser l'annexe 21 pour déterminer le niveau de la nappe souterraine ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. L'annexe 21 n'a pas la même finalité. Elle sert à connaître les caractéristiques du sol en vue de la construction des bâtiments et ainsi de leur stabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comment peut-on envisager d'enterrer deux broyeurs et une cuve de fuel à moins 3 mètres dans ces conditions ?</li> </ul> <p>Réponse JEFERCO Se reporter à la note générale A Réglementation paragraphe 3 Qualification des observations/questions. C'est l'étude géotechnique qui permet de déterminer les dispositions techniques à prendre pour la construction.</p> <p>40. Partie II – Page 85/211 – Contexte hydrologique</p>	<p>FB</p> <p>EI</p> <p>EI</p>
	201		
	202		